

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du  
1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au 31 MARS 2029**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029**

**ENTRE :**

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,  
représentée par sa présidente et sa secrétaire

(ci-après l' « ARK »)

**ET :**

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,  
représenté par le ministre de Sécurité publique et  
Protection civile

(ci-après le « Canada »)

**ET :**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le  
ministre responsable des Relations avec les  
Premières Nations et les Inuit et le ministre  
responsable des Relations canadiennes, agissant  
respectivement par le sous-ministre de la Sécurité  
publique, le secrétaire général associé aux Relations  
avec les Premières Nations et les Inuit et la  
secrétaire générale associée aux Relations  
canadiennes

(ci-après le « Québec »)

(ci-après collectivement les « parties »)

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent sur l'importance, pour l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après la « *Loi Kativik* ») de fournir des services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la population de la région de Kativik conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après la « CBJNQ »), et aux lois et aux règlements applicables;

**ATTENDU QUE** le Service de police du Nunavik (ci-après « SPN ») a été constitué en vertu du chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la section IV du chapitre II de la Section V de la partie II de la *Loi Kativik*;

**ATTENDU QUE** l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le SPN et ses membres sont régis notamment par cette loi;

**ATTENDU QUE** dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec veulent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues par l'ARK pour le maintien des services policiers desservant la population de la région Kativik;

**ATTENDU QUE** le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente conformément au *Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit* (PSPPI) et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées; et

**ATTENDU QUE** le SPN est un corps de police aux fins de la *Loi sur la police* et que l'ARK a adopté l' « Ordonnance no 95-2 » en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour établir et maintenir le SPN, laquelle a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique du Québec.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule et les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- Annexe A – Budget du SPN
- 
- Annexe C – Échéancier;
- 
- Annexe H – Services policiers; et
- Annexe I – Rapport annuel des activités du SPN.

La présente entente constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités des parties et prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs et ultérieurs.

Les annexes suivantes sont jointes à titre d'information seulement :

- Annexe B – Formulaire de demande et d'approbation et de réaffectation budgétaire;
- Annexe D – État des flux de trésorerie;
- Annexe E – Règlement relatif à la discipline interne;
- Annexe F – Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, et;
- Annexe G – « Ordonnance no 95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional.

### 1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec.

### 1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

## 1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet de créer, de reconnaître, de définir, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou de droit issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dont pourrait être titulaire l'ARK. De plus, la présente entente n'est pas un traité ni un accord au sens des articles 25 et 35 de cette loi.
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de modifier la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C., 1976-77, ch.32) et de l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67).
- 1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.4 La présente entente n'affecte en rien la possibilité pour l'ARK d'obtenir du financement supplémentaire pour la prestation des services policiers par le SPN en cas de bonification du PSPPNI.
- 1.4.5 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Le territoire visé par la présente entente tel que défini au paragraphe v de l'article 2 de la *Loi Kativik* est tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et à l'exclusion des terres IA-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre A-33.1).

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et l'ARK s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de l'ARK, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales des communautés représentées par l'ARK.

- 1.4.6 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

## 1.5 OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'objectif de la présente entente est d'établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers par le SPN dans la région Kativik, en conformité avec la *Loi sur la police* et la *Loi Kativik*.

## PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

### 2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 2.1.1 Le SPN est constitué de chacun de ses membres, qui sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik* et au sens de la *Loi sur la police*, assermentés en vertu des annexes A et B de cette dernière, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.

À compter de l'exercice financier 2024-2025, la contribution financière du Québec et du Canada associée est basée sur un effectif de cent soixante-neuf (169) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2025-2026, la contribution est basée sur un effectif de deux cent huit (208) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2026-2027, la contribution est basée sur un effectif de deux cent trente-cinq (235) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2027-2028, la contribution est basée sur un effectif de deux cent cinquante-cinq (255) policiers (postes équivalents temps plein), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2028-2029 la contribution est basée sur un effectif de deux cent soixante-neuf (269) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

Le SPN est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 2.1.2 L'ARK est responsable de la gestion administrative du SPN et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des constables spéciaux, des membres du SPN, y compris son directeur, et de son personnel de soutien. Elle est responsable de leur embauche sous réserve que le directeur est nommé par le ministre de la Sécurité publique du Québec. L'ARK rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.
- 2.1.3 L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du SPN.

### 2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU SPN

- 2.2.1 Conformément à l'article 371 de la *Loi Kativik* et à la *Loi sur la police*, le SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, de prévenir les infractions aux lois et aux règlements de l'ARK et des municipalités du Territoire ainsi que d'en rechercher les auteurs.
- 2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.5 et dans le respect des principes élaborés au deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, le SPN est responsable :
- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
  - b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation du suspect le cas échéant, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux; et
  - c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

Plus particulièrement, le SPN doit également fournir les services policiers énumérés à l'annexe H de la présente entente.

- 2.2.3 Conformément au troisième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. À cet égard, il est interdit à l'ARK, à ses employés ou à tout organisme établi par l'ARK de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du SPN, dont son directeur, ainsi qu'aux constables spéciaux.
- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

## **2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES**

- 2.3.1 Pour la sélection des membres du SPN et des constables spéciaux, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK procède à l'embauche des membres du SPN dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), l'ARK devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat que l'ARK entend recommander au ministre pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police, sous réserve de la CBJNQ. L'ARK favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :
  - a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
  - b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence; et
  - c) avoir réussi une formation sur l'usage de la force.
- 2.3.4 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au paragraphe 2.3.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière, ou qu'il respecte les conditions prévues par l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 3).
- 2.3.5 L'ARK doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions.

## **2.4 ASSERMENTATION**

2.4.1 Le directeur du SPN prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le ministre de la Sécurité publique du Québec, conformément à l'article 373 de la *Loi Kativik*.

Les autres membres du SPN et les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter ces serments devant le directeur, un conseiller régional du conseil de l'ARK ou un membre du comité administratif, conformément à l'article 374 de la *Loi Kativik*.

2.4.2 Les constables spéciaux nommés par le ministre de la Sécurité publique du Québec en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent, conformément à cette disposition, prêter les serments prévus aux annexes A et B de cette loi devant un juge de la Cour du Québec.

## **2.5 REGISTRE DES MEMBRES DU SPN**

2.5.1 L'ARK doit tenir un registre des membres du SPN et un registre des constables spéciaux qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de poivre de Cayenne;
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions; et
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.5.2 Pour chacun des membres du SPN et des constables spéciaux, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise sur demande au ministère de la Sécurité publique du Québec.

## **2.6 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE**

2.6.1 Il est entendu que tout membre du SPN, ainsi que tout constable spécial, est soumis au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

2.6.2 L'ARK prend, conformément aux articles 256 et 258 de la *Loi sur la police*, un règlement relatif à la discipline interne que des membres du SPN et les constables spéciaux (Annexe E). Elle transmet sans délai au Québec et au Canada les modifications qu'elle y apporte.

2.6.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, l'ARK est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions, s'il y a lieu.

## **2.7 ALLÉGATIONS CRIMINELLES**

2.7.1 L'ARK doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du SPN, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

2.7.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, l'ARK transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, l'ARK sera présumée avoir adopté celles proposées à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

## 2.8 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SPN

2.8.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du SPN a la responsabilité de diriger ce dernier, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du SPN et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du SPN et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières. À cette fin, le directeur a également l'autorité pour conclure des protocoles opérationnels avec tout autre corps de police;
- c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du SPN sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être établi conformément aux articles 3 à 5 de la *Loi sur la police* et transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'ENPQ en vertu de l'article 6 et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport à l'ARK sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public;
- g) de transmettre au Québec et au Canada, à leur demande, un plan d'organisation policière à jour établissant, entre autres, que le corps de police fournit les services policiers énumérés à l'annexe H – Services policiers.

2.8.2 Le directeur du SPN adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique du Québec, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.8.3 Le directeur du SPN doit s'assurer que les membres et les constables spéciaux du SPN se conforment au droit applicable et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises notamment en matière d'armes à feu incluant les dispositifs à impulsions et les armes intermédiaires, ainsi qu'en matière d'agents chimiques tels que le poivre de cayenne.

2.8.4 Le directeur du SPN doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

## **2.9 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR**

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou recommander au ministre de la Sécurité publique du Québec de destituer le directeur du SPN.

## **INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES**

- 3.1.1 L'ARK doit mettre à la disposition du SPN les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.
- 3.1.2 L'ARK s'assure que les installations prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables.
- 3.1.3 L'ARK est seule responsable de s'assurer que ces installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par l'ARK pour un manquement de celle-ci à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de l'ARK de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.
- 3.1.4 L'ARK reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. L'ARK peut toutefois réaménager le budget du SPN prévu à l'annexe A – Budget du SPN tel que le permet l'article IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.5 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le SPN, ce dernier ne peut pas excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, sur demande, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

### **3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du SPN, l'ARK fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers. Les armes doivent être acquises conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du SPN, y compris les armes intermédiaires :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de la présente entente par l'ARK;
  - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
  - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation; et
  - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

### **3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

- 3.3.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du SPN.
- 3.3.2 L'ARK remplace le matériel et l'équipement du SPN, si un tel remplacement est moins coûteux que son entretien ou est nécessaire en raison de son usure ou de la désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle la présente entente a effet, l'ARK peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du SPN.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec selon le ratio de leur

contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente ou complémentaire;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction;

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec;

- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent paragraphe.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, l'ARK doit disposer du matériel et des équipements du SPN selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

### **3.4 ASSURANCES**

3.4.1 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du SPN, de ses dirigeants, de ses membres, des constables et des autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de l'ARK sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaire à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

3.4.2 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le SPN.

3.4.3 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie du certificat d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.

3.4.4 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

## **FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS**

### **4.1 INFORMATION AU PUBLIC**

- 4.1.1 L'ARK convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

### **4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET**

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

- a) par exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'annexe A – Budget du SPN de la présente entente, à :
  - 66 810 843 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;
  - 97 379 615 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;
  - 111 515 888 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
  - 127 082 577 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
  - 143 077 348 \$ pour l'exercice financier 2028-2029, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;

totalisant 545 866 271 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025 :
  - 34 741 639 \$ pour le Canada;
  - 32 069 204 \$ pour le Québec.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026 :
  - 50 637 400 \$ pour le Canada;
  - 46 742 215 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 :
  - 57 988 262 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;

53 527 626 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

- d) Pour l'exercice financier 2027-2028 :  
66 082 940 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
60 999 637 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.
- e) Pour l'exercice financier 2028-2029 :  
74 400 221 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
68 677 127 \$ pour le Québec dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

4.2.3 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe A - Budget du SPN. Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires admissibles si la réaffectation est expliquée et est inscrite dans la section « commentaires » de l'annexe D - État des flux de trésorerie ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Ceci, à l'exception des sommes relatives aux dépenses spécifiques liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones dont la partie du financement du Québec ne pourra être réaffectée à d'autres postes budgétaires et dont les modalités pour le financement du Canada sont prévues au paragraphe 4.5.4.

Qu'il y ait eu réaffectations ou non, le montant maximal du financement demeurera tel qu'il est énoncé au paragraphe 4.2.1.

4.2.4 Si la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, l'ARK doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec. La demande d'autorisation ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe B - Formulaire de demande et d'approbation de réaffectation budgétaire).

### **4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

4.3.1 L'ARK doit, au début de chaque exercice financier, préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN, et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de la présente entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe D – État des flux de trésorerie) et être mis à jour chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, l'ARK reconnaît que le Québec lui a déjà versé une contribution de 8 069 204 \$ le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le Québec verse à l'ARK le solde de sa contribution annuelle dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, le Québec verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
  - cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- c) À compter de l'exercice financier 2026-2027, les modalités sont les suivantes :
  - i) Cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, de laquelle il faut soustraire sa quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés;
  - ii) Pour la quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, les paiements sont faits, pour chacun des exercices financiers visés, uniquement après la vérification et l'approbation de pièces justificatives.

Aucune somme liée à ces dépenses ne pourra être réclamée au-delà d'un (1) an suivant la fin de l'exercice financier visé.

4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe C - Échéancier).

4.3.5 Si des fonds ont été reçus par l'ARK en vertu d'une entente précédente et n'ont pas été dépensés, l'ARK reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

Le Canada et le Québec peuvent toutefois autoriser l'ARK à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

#### **4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT**

4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de Sécurité publique et Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);
- b) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique du Québec, pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice pendant lequel un versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, l'ARK est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

4.4.4 L'ARK convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou de toute loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

#### **4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT**

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Avec l'autorisation écrite du Canada et du Québec, l'ARK peut reporter les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier à l'exercice financier suivant à condition que le financement ait été avancé et que l'ARK propose d'utiliser les fonds pour couvrir des dépenses admissibles énumérées dans la présente entente ou à des fins compatibles avec ses objectifs et ses activités. Pour obtenir une telle autorisation écrite, l'ARK doit fournir au Canada et au Québec un avis écrit;
- b) L'avis doit décrire comment l'ARK prévoit utiliser les fonds non dépensés et inclure tout renseignement exigé par le Canada et le Québec et doit être présenté conformément à l'état de fonds non dépensés approuvés fourni à l'annexe D - État des flux de trésorerie; et
- c) Les fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie exigé au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Toute somme qui n'est pas dépensée à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée ou prolongée par entente, constitue une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 L'ARK est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus dans le cadre de la présente entente au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

4.5.3 Le présent sous-article ne s'applique qu'aux montants versés conformément au budget établi en vertu de la présente entente.

4.5.4 Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, toute partie de la quote-part du Canada de ce montant qui n'est pas dépensée à la fin d'un exercice financier visé est considérée comme un trop payé. Le cas échéant, l'ARK conservera toutefois ces fonds à titre d'avance sur le dernier versement dû par le Canada en vertu de la présente Entente.

#### **4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES**

4.6.1 L'ARK affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A – Budget du SPN :

- a) salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil (permanent, temporaire et occasionnel);
- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de l'organe directeur de la police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;

- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour l'entretien et la rénovation des infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de l'ARK définies comme :
  - i. la rénovation d'une installation policière existante;
  - ii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
- m) primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
- n) frais juridiques liés aux activités du service de police; et
- o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

#### **4.7 DÉCLARATIONS DE L'ARK**

4.7.1 L'ARK déclare que le budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente à l'exception des sommes prévues au budget de l'annexe A de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'elle les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois, ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

#### **4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS**

4.8.1 L'ARK doit :

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (*CPA Canada*), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration; et
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponibles à ceux-ci toutes pièces justificatives, dossiers, registres ou autres documents lorsque ceux-ci en font la demande.

#### **4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE**

- 4.9.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant les informations prévues à l'annexe I - Rapport annuel des activités du SPN.
- 4.9.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :
  - a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;
  - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
  - c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
  - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers; et
  - e) avoir été effectués par des experts-comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- 4.9.3 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 L'ARK fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces paragraphes pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

#### **4.10 PAIEMENT EN TROP**

- 4.10.1 L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par l'ARK à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles; et
- d) pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit l'ARK.

4.10.2 L'ARK reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

#### **4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS**

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

#### **4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC**

4.12.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période couverte par la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après qu'elle ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer du respect de la totalité des dispositions financières et non financières de la présente entente, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 L'ARK doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. L'ARK fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada ([www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca)).

#### **4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

4.13.1 Il est interdit à l'ARK de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers l'ARK.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. L'ARK doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier par écrit, le cas échéant, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C.(1985), ch. P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, ch. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

### 5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44, (4<sup>e</sup> suppl.)) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011).

### 5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

### 5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 L'ARK, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'elle est une associée, une partenaire, une mandataire, une partie à une coentreprise ou une employée du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 L'ARK doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés membres, constables spéciaux et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

### 5.5 INDEMNISATION

5.5.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent pas être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

## **5.6 DIVULGATION**

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public la présente entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 L'ARK autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 IMPUTABILITÉ DE L'ARK**

En tout temps, l'ARK demeure imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et doit s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

### **6.2 COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

### **6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties, sous réserve de l'obtention des autorisations requises. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

### **6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS**

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités prévues au sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le SPN n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

### **6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux

services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.

- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de la présente entente conformément aux modalités prévues au sous-article 6.6.

## **6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

6.6.1 La présente entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par l'ARK, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet; ou
- d) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

## **6.7 OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE CESSATION DÉFINITIVE DES ACTIVITÉS DU SPN**

6.7.1 Si le SPN cesse définitivement ses activités ou si la présente entente est résiliée, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du SPN, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;

- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le SPN financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues au sous-article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction. Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

## 6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de la présente entente.

## 6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

**Au Canada :** Sécurité publique Canada  
 Secteur des affaires autochtones  
 Programme des services de police des Premières nations et des Inuit  
 À l'attention du Gestionnaire régional :  
 105, rue McGill, unité 650  
 Montréal (Québec) H2Y 2E7  
 ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@ps-sp.gc.ca

**Au Québec :** Direction des affaires policières autochtones  
Ministère de la Sécurité publique du Québec  
À l'attention du directeur :  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Télécopieur : 418 646-1869  
police.autochtone@misp.gouv.qc.ca

**À L'ARK :** Administration régionale Kativik  
À l'attention de la direction générale :  
Case postale 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0  
Télécopieur : 819 964-2956  
rbowles@krg.ca

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

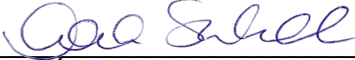
## **6.10 DURÉE DE L'ENTENTE**

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2029, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des sous-articles portant sur le financement énoncé à l'article IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2030, les dispositions de la présente entente seront échues.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**POUR L'ARK,**

  
\_\_\_\_\_  
LA PRÉSIDENTE

2023-03-27  
\_\_\_\_\_  
signé le

et

  
\_\_\_\_\_  
LA SECRÉTAIRE

2023-03-28  
\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,**

\_\_\_\_\_  
LA DIRECTRICE  
PROGRAMMES DES SERVICES DE POLICE AUTOCHTONES  
SECTEUR DES AFFAIRES AUTOCHTONES  
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

---

MARC CROTEAU  
SOUS-MINISTRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

signé le

**et**

---

PATRICK LAHAIE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS  
ET LES INUIT

---

signé le

**et**

---

JULIE BISSONNETTE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE  
AUX RELATIONS CANADIENNES

---

signé le

**ANNEXE A**  
**Budget du SPN**

**Revenus pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	34 741 639,00 \$
Gouvernement du Québec	*32 069 204,00 \$
Sous Total – En espèce	66 810 843,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

\*Ce montant inclut la somme de 8 069 204 \$ qui a été versé à l'ARK au début novembre 2024 pour la prestation des services policiers au Nunavik.

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	58 442,00 \$	53 946,00 \$		112 388,00 \$
Coûts des installations policières	804 962,00 \$	743 042,00 \$		1 548 004,00 \$
Dépenses administratives	2 272 444,00 \$	2 097 641,00 \$		4 370 085,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	629 449,00 \$	581 029,00 \$		1 210 478,00 \$
Dépenses pour les infrastructures policières	137 823,00 \$	127 222,00 \$		265 045,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 794 742,00 \$	1 656 685,00 \$		3 451 427,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	1 381 664,00 \$	1 275 383,00 \$		2 657 047,00 \$
Équipement policier	633 740,00 \$	584 991,00 \$		1 218 731,00 \$
Formation et recrutement	1 184 381,00 \$	1 093 275,00 \$		2 277 656,00 \$
Frais juridiques	30 300,00 \$	27 970,00 \$		58 270,00 \$
Honoraires professionnels	403 166,00 \$	372 154,00 \$		775 320,00 \$
Salaires et avantages sociaux	21 787 251,00 \$	20 111 303,00 \$		41 898 554,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 248 024,00 \$	1 152 023,00 \$		2 400 047,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 375 251,00 \$	2 192 540,00 \$		4 567 791,00 \$
Sous-total – en espèces	34 741 639,00 \$	32 069 204,00 \$	0,00 \$	66 810 843,00 \$
<b>Total des dépenses admissibles</b>	<b>34 741 639,00 \$</b>	<b>32 069 204,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

**Revenus pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	50 637 400,00 \$
Gouvernement du Québec	46 742 215,00 \$
Sous Total – En espèce	97 379 615,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	61 283,00 \$	56 569,00 \$		117 852,00 \$
Coûts des installations policières	1 631 717,00 \$	1 506 200,00 \$		3 137 917,00 \$
Dépenses administratives	3 312 727,00 \$	3 057 902,00 \$		6 370 629,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 278 248,00 \$	1 179 922,00 \$		2 458 170,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	278 898,00 \$	257 445,00 \$		536 343,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 573 639,00 \$	4 221 820,00 \$		8 795 459,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 513 458,00 \$	1 397 038,00 \$		2 910 496,00 \$
Équipement policier	1 033 130,00 \$	953 658,00 \$		1 986 788,00 \$
Formation et recrutement	1 472 061,00 \$	1 358 825,00 \$		2 830 886,00 \$
Frais juridiques	93 275,00 \$	86 100,00 \$		179 375,00 \$
Honoraires professionnels	385 522,00 \$	355 866,00 \$		741 388,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	26 136 636,00 \$	24 126 126,00 \$		50 262 762,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 979 511,00 \$	1 827 240,00 \$		3 806 751,00 \$
Voyages en régions éloignées	6 866 495,00 \$	6 338 304,00 \$		13 204 799,00 \$
Sous Total – En espèce	50 637 400,00 \$	46 742 215,00 \$	0,00 \$	97 379 615,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>50 637 400,00 \$</b>	<b>46 742 215,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 902 419 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

### Revenus pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	57 988 262,00 \$
Gouvernement du Québec	53 527 626,00 \$
Sous Total – En espèce	111 515 888,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	63 428,00 \$	58 549,00 \$		121 977,00 \$
Coûts des installations policières	1 696 986,00 \$	1 566 448,00 \$		3 263 434,00 \$
Dépenses administratives	3 793 625,00 \$	3 501 807,00 \$		7 295 432,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 433 029,00 \$	1 322 796,00 \$		2 755 825,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	287 590,00 \$	265 468,00 \$		553 058,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 664 630,00 \$	4 305 813,00 \$		8 970 443,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 769 915,00 \$	1 633 768,00 \$		3 403 683,00 \$
Équipement policier	1 115 380,00 \$	1 029 582,00 \$		2 144 962,00 \$
Formation et recrutement	1 035 452,00 \$	955 802,00 \$		1 991 254,00 \$
Frais juridiques	95 607,00 \$	88 252,00 \$		183 859,00 \$
Honoraires professionnels	361 758,00 \$	333 930,00 \$		695 688,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	31 577 050,00 \$	29 148 046,00 \$		60 725 096,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	2 522 654,00 \$	2 328 603,00 \$		4 851 257,00 \$
Voyages en régions éloignées	7 550 358,00 \$	6 969 562,00 \$		14 519 920,00 \$
Sous Total – En espèce	57 988 262,00 \$	53 527 626,00 \$	0,00 \$	111 515 888,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>57 988 262,00 \$</b>	<b>53 527 626,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2026-2027, un montant maximal de 2 373 010 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

### Revenus pour l'exercice 2027-2028

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	66 082 940,00 \$
Gouvernement du Québec	60 999 637,00 \$
Sous Total – En espèce	127 082 577,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2027-2028

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	65 648,00 \$	60 599,00 \$		126 247,00 \$
Coûts des installations policières	1 764 865,00 \$	1 629 106,00 \$		3 393 971,00 \$
Dépenses administratives	4 323 183,00 \$	3 990 630,00 \$		8 313 813,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 613 797,00 \$	1 489 659,00 \$		3 103 456,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	296 555,00 \$	273 743,00 \$		570 298,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 979 779,00 \$	4 596 720,00 \$		9 576 499,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	562 970,00 \$	519 664,00 \$		1 082 634,00 \$
Équipement policier	1 240 286,00 \$	1 144 880,00 \$		2 385 166,00 \$
Formation et recrutement	1 041 914,00 \$	961 766,00 \$		2 003 680,00 \$
Frais juridiques	97 997,00 \$	90 459,00 \$		188 456,00 \$
Honoraires professionnels	425 478,00 \$	392 748,00 \$		818 226,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	37 682 724,00 \$	34 784 053,00 \$		72 466 777,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	3 013 548,00 \$	2 781 737,00 \$		5 795 285,00 \$
Voyages en régions éloignées	8 953 396,00 \$	8 264 673,00 \$		17 218 069,00 \$
Sous Total – En espèce	66 082 940,00 \$	60 999 637,00 \$	0,00 \$	127 082 577,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>66 082 940,00 \$</b>	<b>60 999 637,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

### Revenus pour l'exercice 2028-2029

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	74 400 221,00 \$
Gouvernement du Québec	68 677 127,00 \$
Sous Total – En espèce	143 077 348,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2028-2029

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	67 946,00 \$	62 720,00 \$		130 666,00 \$
Coûts des installations policières	1 835 460,00 \$	1 694 270,00 \$		3 529 730,00 \$
Dépenses administratives	4 867 304,00 \$	4 492 896,00 \$		9 360 200,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 825 558,00 \$	1 685 130,00 \$		3 510 688,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	305 803,00 \$	282 279,00 \$		588 082,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 229 834,00 \$	4 827 540,00 \$		10 057 374,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	581 791,00 \$	537 037,00 \$		1 118 828,00 \$
Équipement policier	1 313 745,00 \$	1 212 688,00 \$		2 526 433,00 \$
Formation et recrutement	905 861,00 \$	836 179,00 \$		1 742 040,00 \$
Frais juridiques	100 447,00 \$	92 720,00 \$		193 167,00 \$
Honoraires professionnels	437 543,00 \$	403 886,00 \$		841 429,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	41 816 343,00 \$	38 599 702,00 \$		80 416 045,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	4 628 336,00 \$	4 272 311,00 \$		8 900 647,00 \$
Voyages en régions éloignées	10 463 450,00 \$	9 658 569,00 \$		20 122 019,00 \$
Sous Total – En espèce	74 400 221,00 \$	68 677 127,00 \$	0,00 \$	143 077 348,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>74 400 221,00 \$</b>	<b>68 677 127,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

## ANNEXE B

### Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande: _____		
Nom du bénéficiaire: _____				
Date début de l'entente: _____		Date fin de l'entente: _____		
<p style="color: blue; font-weight: bold;">Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:</p> <input type="checkbox"/> Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
<b>Total Revenus</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
<i>Primes d'assurance</i>				
<i>Services juridiques</i>				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés				
JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:				
Présenté par : _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l'agent (e):				
Nom de l'agent (e) de programme: _____				Date: _____
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom en lettres moulées				
A REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:				
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				

## ANNEXE C

### Échéancier

**Avis :** La non-production par l'ARK d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon le paragraphe 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Sous-articles et Paragraphes	Documents à produire par l'ARK	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK</li> <li>• Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1</li> <li>• À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation</li> <li>• À la demande du Québec</li> </ul>
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> <li>• Dans les trente (30) jours du renouvellement ou de la modification de la souscription</li> </ul>
4.3.1	État des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la signature de l'entente</li> <li>• 15 avril de chaque année subséquente</li> </ul>
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.2	États financiers vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la fin d'un trimestre</li> </ul>

## ANNEXE D

### ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

État des flux de trésorerie																					
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)		Nom du Bénéficiaire						Titre du Projet / Programme						Type du Financement			Exercice Financier				
REVENUS		Revenu cumulé Trimestre 1 / Période 1			Revenu cumulé Trimestre 2 / Période 2			Revenu cumulé Trimestre 3 / Période 3			Revenu cumulé Trimestre 4 / Période 4			Contribution			Total Exercice Financier Cumul				
		Fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			Cumul trimestriel / Valeur pour la période																
Sources de Financement	Total Financement	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Dépenses réelles	Solde de surplus	Total Revenus prévus	Total Revenus réels	Solde restant du Financement		
Financement de Sécurité publique Canada	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autre financement public (provincial, municipal ou territorial)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres sources de financement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	n/a	n/a	n/a	0.00	0.00	0.00		
Total des fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent	0.00	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	n/a	n/a	0.00	0.00	0.00		
<b>Financement total sous l'Entente</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		
																		% Cumul approuvée par SP	n/a		
																		% Cumul réel de SP	n/a		
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités		Dépenses Cumulées Trimestre 1 / Période 1			Dépenses Cumulées Trimestre 2 / Période 2			Dépenses Cumulées Trimestre 3 / Période 3			Dépenses Cumulées Trimestre 4 / Période 4			Fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			Dépenses Cumulées Total Exercice Financier				
		0			0			0			0										
Total Financement	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Total Prévision	Cumul des Dépenses réelles	Solde restant du Financement
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Commentaires:																					
<b>Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé</b>											<b>Attestation de l'agent de programme</b>										
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement le revenu reçu et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification. Le bénéficiaire reconnaît qu'il a encouru un déficit de AJOUTER LE MONTANT au trimestre XXX.											J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.										
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)											Signature : (Nom en lettres moulées et signature)										
Date:											Date:										
Notes: * Amortissement (non permis) * Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.																					

État de Fonds non Dépensés Approuvés								
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)	Nom du Bénéficiaire			Titre du Projet / Programme			Type du Financement	
0	0			0			Contribution	
Résumé du Fonds non dépensés approuvés	Exercice Financier en cours	Exercice Financier Précédents						
	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Montant Total	0.00							
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités	Fonds non dépensés approuvés	Montant réel du trimestre 1	Montant réel du trimestre 2	Montant réel du trimestre 3	Montant réel du trimestre 4	Montant réel cumulés à ce jour	Solde	
						0.00	0.00	
Total Dépenses	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
<b>Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé</b>								
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.								
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)						Date:		
<b>Attestation de l'agent de programme</b>								
J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.								
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)						Date:		
<b>Notes:</b>								
* Amortissement (non permis) Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.								

## **ANNEXE E**

### **Modèle de règlement relatif à la discipline interne**

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle juge nécessaires au projet de règlement présenté.

#### **CHAPITRE I**

##### ***CHAMP D'APPLICATION ET OBJET***

1. Le présent règlement s'applique aux membres du corps de police du SPN, dont le directeur, ainsi qu'à tout constable spécial embauché pour ce corps de police. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, un constable spécial est assimilé à un membre du SPN.

#### **CHAPITRE II**

##### ***DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE***

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- a) utiliser un langage obscène ou injurieux;
- b) abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- c) recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;

- d) manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- e) faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;
- f) fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- g) consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;
- h) être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;
- i) garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;
- j) consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;
- k) avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;
- l) acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

**3.** Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

- a) être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- b) fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- c) commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- d) sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- e) omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

- f) négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- g) omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- h) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- i) utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- j) omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde; et
- k) permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

**4.** Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- b) exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- c) négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;
- d) ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- e) prêter ou céder une arme de service;
- f) manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne; et
- g) porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le SPN.

**5.** Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

- a) contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;
- b) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- c) cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser; et
- d) omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

**6.** Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- b) refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail; et
- c) ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

**7.** Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches; et
- b) être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

**8.** Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas respecter les horaires de travail;
- b) s'absenter du travail sans permission;
- c) faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail; et

- d) échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

**9.** Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

- a) endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- b) négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- c) utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;
- d) prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le SPN;
- e) falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;
- f) présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;
- g) réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées; et
- h) omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

**10.** Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

- a) directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- b) accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

- c) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;
- d) utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;
- e) recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;
- f) agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;
- g) signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte; et
- h) occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

**11.** Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

**12.** Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

**13.** Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

- a) être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

- b) ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques; et
  - c) exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.
- 14.** Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.
- 15.** Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

### **CHAPITRE III**

#### ***LA FAUTE DISCIPLINAIRE***

- 16.** Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

- 17.** Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.
- 18.** Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.
- 19.** Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son

comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un membre peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le membre à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la *Loi sur la police* ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un membre qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.
22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au membre qui a commis une infraction à ces dispositions.

#### **CHAPITRE IV** **PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

##### **(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)**

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.

25. Toute plainte contre un membre est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.

26. La plainte peut également émaner du directeur, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au directeur général de l'ARK.

- 27.** Si le directeur du SPN est visé directement ou indirectement par une plainte, il doit, dès sa réception, en informer le directeur général de l'ARK, ou toute personne désignée par celle-ci. L'ARK sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la SQ.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par l'ARK, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

- 28.** Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.
- 29.** Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.
- 30.** Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :
- a) accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
  - b) informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
    - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
    - Ou
    - ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.
- 31.** Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé la plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.
- 32.** Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

- 33.** Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.
- 34.** Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut de se conformer aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.
- 35.** En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.
- 36.** Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :
- a) requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
  - b) rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
  - c) si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte.
- 37.** L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.
- 38.** Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.
- Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.
- 39.** Le membre doit être avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.
- Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :
- a) rejeter la plainte;
  - b) prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
  - c) soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (à l'ARK ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu.
41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au membre visé par la plainte et en informe le plaignant.
42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.
43. Le directeur doit soumettre à l'ARK, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

## **CHAPITRE V**

### ***SANCTIONS DISCIPLINAIRES***

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.
45. Les sanctions possibles sont notamment :

L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.

La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.

La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée **et de maximum** \_\_\_\_\_. (À fixer par l'ARK).

La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.

La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

**46.** Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

**47.** La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé; ou
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

**48.** Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les membres du corps de police ou d'affecter l'image du SPN;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;

- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause; ou
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

- 49.** Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.
- 50.** Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.
- 51.** Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.
- 52.** Le directeur, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du membre qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du membre à raison de un par semaine.

- 53.** Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du membre. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation l'ARK, laquelle doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision de l'ARK imposant une sanction est communiquée par écrit au membre concerné. Copie est également transmise au directeur et au supérieur immédiat du membre, le cas échéant.

**54.** Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale de l'ARK.

**55.** Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

L'ARK doit automatiquement destituer tout membre qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

L'ARK doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

## **CHAPITRE VI**

### **ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE**

**56.** Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

**57.** Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

**58.** Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

**59.** Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux (2) ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

- 60.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.
- 61.** Le directeur peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le membre visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;
  - b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente; ou
  - c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au membre visé.

## **CHAPITRE IX**

### **MESURES FINALES**

- 62.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur et, le cas échéant, de l'ARK, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un membre soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du SPN dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.
- 63.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir de l'ARK de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.
- 64.** Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte vingt-quatre (24) heures de travail.
- 65.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre l'ARK et le syndicat représentant les membres du SPN, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'ARK.

## ANNEXE F

### Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la SQ, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS		OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
		F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE		x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x		
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x	*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel					x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires	x	x	x			
	Acquittement	x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention					x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention					x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement		x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles  
A.T. : Assignation temporaire  
P.T. : Plein traitement  
D.T. : Demi-traitement  
S.T. : Sans traitement

\* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

\*\* Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas commencé à cette date. Si le procès n'est pas commencé à la suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

\*\*\* Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

## ANNEXE G

« Ordonnance no 95-2 » concernant l'établissement d'un corps de police régional

### KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

#### Ordinance no. 95-02

#### Concerning the establishment of a Regional Police Force

- WHEREAS** pursuant to paragraph 21.0.1 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*, the Kativik Regional Government (KRG) is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force in the territory under its jurisdiction;
- WHEREAS** pursuant to Section 369 of an *Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q. c. V-6.1)* (hereafter the *Kativik Act*), the Regional Government is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force;
- WHEREAS** the Kativik Regional Council deems advisable to establish a Regional Police Force.

#### The following is therefore enacted and decreed:

1. The preamble is an integral part of this ordinance.
  2. In this ordinance, unless the context indicates otherwise:
    - a) "Council" means the Council of the Kativik Regional Government;
    - b) "Executive Committee" means the Executive Committee contemplated in Section 276 of the *Kativik Act*.
  3. A regional police force is hereby created under the name of the Kativik Regional Police Force (KRPf).

It shall be the duty of the KRPf and each of its members, under the authority of its Chief, to maintain peace, order and public safety in the region, to prevent crime and infringements of the ordinances and by-laws of the KRG and the by-laws of the municipal corporations in the region and the laws of Canada and Quebec.
  4. The KRPf shall consist of a Chief and Assistant-Chief, police officers and any other employees as necessary. Subject to this ordinance, the personnel of the KRPf shall discharge their duties under the authority of the Chief.
  5. The Minister of Public Security shall appoint the Chief of the police force upon the recommendations of the Regional Government.
- The Chief shall be appointed for a term not exceeding three years; his term may be renewed.

Notwithstanding the completion of his term, the Chief shall remain in office until his reappointment or replacement.

6. The Chief of the regional police force is in charge of the management of the KRPF and the organization and conduct of its police operations. He shall be under the authority of the Manager of the KRG according to the provisions of Section 303 paragraph (g) of the Kativik Act. However, the said Manager shall have no authority in any matter concerning a police inquiry.
7. The Chief of the KRPF shall :
  - (1) submit to the Executive Committee, at such times as it may fix but at least every other month, a report of the operations of the KRPF, in the form and on the terms and conditions determined by the Executive Committee;
  - (2) supply the Executive Committee with any information necessary for the discharge of the functions of the KRPF;
  - (3) submit to the Executive Committee any detailed report on criminal activities or on conditions that are disturbing to order, peace and public safety;
  - (4) prepare the annual budget of the KRPF.
8. The conditions of employment of the Chief, the police officers and other employees of the KRPF, shall be established in accordance with Section 302 of the Kativik Act.
9. This ordinance shall come into effect on the date of its publication.

<b>IN FAVOUR:</b>	13
<b>OPPOSED:</b>	0
<b>ABSENTEES:</b>	3
<b>DATE OF ADOPTION:</b>	May 30, 1995
<b>DATE OF PUBLICATION:</b>	
<b>SPEAKER'S SIGNATURE:</b>	Simiunie Sivuarapik
<b>SECRETARY'S SIGNATURE:</b>	Malee Saunders



**ANNEXE H**

## Services policiers

En plus des services policiers décrits aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2.2.2, le SPN doit fournir les services suivants :

<b>Description des activités</b>
<b>Gendarmerie</b>
Patrouille
Répondre aux appels
Transport de prévenus (1)
Protection des scènes de crime
Prise d'otages ou tireur actif (capacité d'endiguement)
<b>Enquêtes</b>
Agression sexuelle (2)
Voies de fait
Vol qualifié
Introduction par effraction
Incendie (3)
Vol de véhicule
Drogues, alcool et tabac (4)
Fraude (5)
Vol et recel
Biens infractionnels
Accident de véhicule
Méfait
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies
Délit de fuite
Décès (6)
Disparitions
<b>Services de soutien</b>
Analyse des crimes
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime
Renseignements criminels
Violent crime linkage analysis system (ViCLAS)
Détention (1)
Garde des pièces à conviction
Liaison avec la Cour
Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique
Gestion des mandats et localisation des individus
Gestion des dossiers de police
Affaires publiques
Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
Affaires internes
Télécommunications
Équipement technique et instructeur (armes à feu)
Technicien d'éthylométrie (alcootest)

- (1) Les modalités entourant les services policiers que doit rendre le SPN en lien avec le transport des prévenus et la détention demeurent en pourparlers entre l'ARK et le gouvernement du Québec. Le SPN s'engage à assurer les mêmes services qu'actuellement, et ce, jusqu'à l'issue des discussions.
- (2) Ne comportant pas d'acte aggravé, d'armes ou de mineurs (exigences du projet de loi C-15).
- (3) Pas de mort, pas d'incendie criminel.
- (4) Possession et trafic local uniquement à la suite de renseignements produits par le SPN.
- (5) Chèques seulement.
- (6) Si non suspect.

Note 1 : Chaque service de police est responsable des personnes, des pièces à conviction et des autres questions liées à sa propre enquête.

Note 2 : Les plans de recherche et sauvetage et les plans d'urgence feront l'objet d'un protocole qui sera signé avec la SQ.

## Annexe I

### Rapport annuel des activités du SPN

Le rapport annuel des activités du SPN prévu au paragraphe 4.9.1 doit comprendre sans s'y limiter :

- La description de l'effectif civil et policier du SPN, y compris un organigramme;
- Les activités de recrutement et de formation du SPN, incluant un plan de formation professionnelle à jour, avec un bilan des réalisations du dernier exercice financier;
- Les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le SPN;
- Les activités et programmes offerts ou auxquels le SPN participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- L'inventaire des véhicules;
- La description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- Les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du SPN, y compris la nature de ces plaintes, ainsi qu'un suivi des dossiers déontologiques et criminels visant ses membres, et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises; et
- L'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du  
1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au 31 MARS 2029**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029**

**ENTRE :**

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,  
représentée par sa présidente et sa secrétaire

(ci-après l' « ARK »)

**ET :**

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,  
représenté par le ministre de Sécurité publique et  
Protection civile

(ci-après le « Canada »)

**ET :**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le  
ministre responsable des Relations avec les  
Premières Nations et les Inuit et le ministre  
responsable des Relations canadiennes, agissant  
respectivement par le sous-ministre de la Sécurité  
publique, le secrétaire général associé aux Relations  
avec les Premières Nations et les Inuit et la  
secrétaire générale associée aux Relations  
canadiennes

(ci-après le « Québec »)

(ci-après collectivement les « parties »)

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent sur l'importance, pour l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après la « *Loi Kativik* ») de fournir des services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la population de la région de Kativik conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après la « CBJNQ »), et aux lois et aux règlements applicables;

**ATTENDU QUE** le Service de police du Nunavik (ci-après « SPN ») a été constitué en vertu du chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la section IV du chapitre II de la Section V de la partie II de la *Loi Kativik*;

**ATTENDU QUE** l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le SPN et ses membres sont régis notamment par cette loi;

**ATTENDU QUE** dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec veulent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues par l'ARK pour le maintien des services policiers desservant la population de la région Kativik;

**ATTENDU QUE** le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente conformément au *Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit* (PSPPI) et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées; et

**ATTENDU QUE** le SPN est un corps de police aux fins de la *Loi sur la police* et que l'ARK a adopté l' « Ordonnance no 95-2 » en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour établir et maintenir le SPN, laquelle a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique du Québec.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule et les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- Annexe A – Budget du SPN
- 
- Annexe C – Échéancier;
- 
- Annexe H – Services policiers; et
- Annexe I – Rapport annuel des activités du SPN.

La présente entente constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités des parties et prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs et ultérieurs.

Les annexes suivantes sont jointes à titre d'information seulement :

- Annexe B – Formulaire de demande et d'approbation et de réaffectation budgétaire;
- Annexe D – État des flux de trésorerie;
- Annexe E – Règlement relatif à la discipline interne;
- Annexe F – Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, et;
- Annexe G – « Ordonnance no 95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional.

### 1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec.

### 1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

## 1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet de créer, de reconnaître, de définir, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou de droit issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dont pourrait être titulaire l'ARK. De plus, la présente entente n'est pas un traité ni un accord au sens des articles 25 et 35 de cette loi.
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de modifier la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C., 1976-77, ch.32) et de l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67).
- 1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.4 La présente entente n'affecte en rien la possibilité pour l'ARK d'obtenir du financement supplémentaire pour la prestation des services policiers par le SPN en cas de bonification du PSPPNI.
- 1.4.5 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Le territoire visé par la présente entente tel que défini au paragraphe v de l'article 2 de la *Loi Kativik* est tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et à l'exclusion des terres IA-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre A-33.1).

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et l'ARK s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de l'ARK, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales des communautés représentées par l'ARK.

- 1.4.6 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

## 1.5 OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'objectif de la présente entente est d'établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers par le SPN dans la région Kativik, en conformité avec la *Loi sur la police* et la *Loi Kativik*.

## PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

### 2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 2.1.1 Le SPN est constitué de chacun de ses membres, qui sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik* et au sens de la *Loi sur la police*, assermentés en vertu des annexes A et B de cette dernière, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.

À compter de l'exercice financier 2024-2025, la contribution financière du Québec et du Canada associée est basée sur un effectif de cent soixante-neuf (169) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2025-2026, la contribution est basée sur un effectif de deux cent huit (208) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2026-2027, la contribution est basée sur un effectif de deux cent trente-cinq (235) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2027-2028, la contribution est basée sur un effectif de deux cent cinquante-cinq (255) policiers (postes équivalents temps plein), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2028-2029 la contribution est basée sur un effectif de deux cent soixante-neuf (269) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

Le SPN est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 2.1.2 L'ARK est responsable de la gestion administrative du SPN et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des constables spéciaux, des membres du SPN, y compris son directeur, et de son personnel de soutien. Elle est responsable de leur embauche sous réserve que le directeur est nommé par le ministre de la Sécurité publique du Québec. L'ARK rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.
- 2.1.3 L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du SPN.

### 2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU SPN

- 2.2.1 Conformément à l'article 371 de la *Loi Kativik* et à la *Loi sur la police*, le SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, de prévenir les infractions aux lois et aux règlements de l'ARK et des municipalités du Territoire ainsi que d'en rechercher les auteurs.
- 2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.5 et dans le respect des principes élaborés au deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, le SPN est responsable :
- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
  - b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation du suspect le cas échéant, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux; et
  - c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

Plus particulièrement, le SPN doit également fournir les services policiers énumérés à l'annexe H de la présente entente.

- 2.2.3 Conformément au troisième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. À cet égard, il est interdit à l'ARK, à ses employés ou à tout organisme établi par l'ARK de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du SPN, dont son directeur, ainsi qu'aux constables spéciaux.
- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

## **2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES**

- 2.3.1 Pour la sélection des membres du SPN et des constables spéciaux, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK procède à l'embauche des membres du SPN dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), l'ARK devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat que l'ARK entend recommander au ministre pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police, sous réserve de la CBJNQ. L'ARK favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :
- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
  - b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence; et
  - c) avoir réussi une formation sur l'usage de la force.
- 2.3.4 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au paragraphe 2.3.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière, ou qu'il respecte les conditions prévues par l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 3).
- 2.3.5 L'ARK doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions.

## **2.4 ASSERMENTATION**

2.4.1 Le directeur du SPN prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le ministre de la Sécurité publique du Québec, conformément à l'article 373 de la *Loi Kativik*.

Les autres membres du SPN et les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter ces serments devant le directeur, un conseiller régional du conseil de l'ARK ou un membre du comité administratif, conformément à l'article 374 de la *Loi Kativik*.

2.4.2 Les constables spéciaux nommés par le ministre de la Sécurité publique du Québec en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent, conformément à cette disposition, prêter les serments prévus aux annexes A et B de cette loi devant un juge de la Cour du Québec.

## **2.5 REGISTRE DES MEMBRES DU SPN**

2.5.1 L'ARK doit tenir un registre des membres du SPN et un registre des constables spéciaux qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de poivre de Cayenne;
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions; et
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.5.2 Pour chacun des membres du SPN et des constables spéciaux, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise sur demande au ministère de la Sécurité publique du Québec.

## **2.6 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE**

2.6.1 Il est entendu que tout membre du SPN, ainsi que tout constable spécial, est soumis au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).

2.6.2 L'ARK prend, conformément aux articles 256 et 258 de la *Loi sur la police*, un règlement relatif à la discipline interne que des membres du SPN et les constables spéciaux (Annexe E). Elle transmet sans délai au Québec et au Canada les modifications qu'elle y apporte.

2.6.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, l'ARK est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions, s'il y a lieu.

## **2.7 ALLÉGATIONS CRIMINELLES**

2.7.1 L'ARK doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du SPN, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

2.7.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, l'ARK transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, l'ARK sera présumée avoir adopté celles proposées à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

## 2.8 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SPN

2.8.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du SPN a la responsabilité de diriger ce dernier, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du SPN et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du SPN et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières. À cette fin, le directeur a également l'autorité pour conclure des protocoles opérationnels avec tout autre corps de police;
- c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du SPN sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être établi conformément aux articles 3 à 5 de la *Loi sur la police* et transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'ENPQ en vertu de l'article 6 et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport à l'ARK sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public;
- g) de transmettre au Québec et au Canada, à leur demande, un plan d'organisation policière à jour établissant, entre autres, que le corps de police fournit les services policiers énumérés à l'annexe H – Services policiers.

2.8.2 Le directeur du SPN adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique du Québec, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.8.3 Le directeur du SPN doit s'assurer que les membres et les constables spéciaux du SPN se conforment au droit applicable et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises notamment en matière d'armes à feu incluant les dispositifs à impulsions et les armes intermédiaires, ainsi qu'en matière d'agents chimiques tels que le poivre de cayenne.

2.8.4 Le directeur du SPN doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

## **2.9 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR**

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou recommander au ministre de la Sécurité publique du Québec de destituer le directeur du SPN.

## **INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES**

- 3.1.1 L'ARK doit mettre à la disposition du SPN les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.
- 3.1.2 L'ARK s'assure que les installations prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables.
- 3.1.3 L'ARK est seule responsable de s'assurer que ces installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par l'ARK pour un manquement de celle-ci à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de l'ARK de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.
- 3.1.4 L'ARK reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. L'ARK peut toutefois réaménager le budget du SPN prévu à l'annexe A – Budget du SPN tel que le permet l'article IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.5 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le SPN, ce dernier ne peut pas excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, sur demande, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

### **3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du SPN, l'ARK fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers. Les armes doivent être acquises conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du SPN, y compris les armes intermédiaires :
  - a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de la présente entente par l'ARK;
  - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
  - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation; et
  - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

### **3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

- 3.3.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du SPN.
- 3.3.2 L'ARK remplace le matériel et l'équipement du SPN, si un tel remplacement est moins coûteux que son entretien ou est nécessaire en raison de son usure ou de la désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle la présente entente a effet, l'ARK peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du SPN.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec selon le ratio de leur

contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente ou complémentaire;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction;

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec;

- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent paragraphe.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, l'ARK doit disposer du matériel et des équipements du SPN selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

### **3.4 ASSURANCES**

3.4.1 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du SPN, de ses dirigeants, de ses membres, des constables et des autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de l'ARK sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaire à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

3.4.2 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le SPN.

3.4.3 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie du certificat d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.

3.4.4 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

## **FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS**

### **4.1 INFORMATION AU PUBLIC**

- 4.1.1 L'ARK convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

### **4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET**

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

- a) par exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
- b) selon le budget figurant à l'annexe A – Budget du SPN de la présente entente, à :
  - 66 810 843 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;
  - 97 379 615 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;
  - 111 515 888 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
  - 127 082 577 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
  - 143 077 348 \$ pour l'exercice financier 2028-2029, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;

totalisant 545 866 271 \$ pour l'ensemble de l'entente.

- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025 :
  - 34 741 639 \$ pour le Canada;
  - 32 069 204 \$ pour le Québec.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026 :
  - 50 637 400 \$ pour le Canada;
  - 46 742 215 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 :
  - 57 988 262 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;

53 527 626 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

- d) Pour l'exercice financier 2027-2028 :  
66 082 940 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
60 999 637 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.
- e) Pour l'exercice financier 2028-2029 :  
74 400 221 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
68 677 127 \$ pour le Québec dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

4.2.3 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe A - Budget du SPN. Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires admissibles si la réaffectation est expliquée et est inscrite dans la section « commentaires » de l'annexe D - État des flux de trésorerie ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Ceci, à l'exception des sommes relatives aux dépenses spécifiques liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones dont la partie du financement du Québec ne pourra être réaffectée à d'autres postes budgétaires et dont les modalités pour le financement du Canada sont prévues au paragraphe 4.5.4.

Qu'il y ait eu réaffectations ou non, le montant maximal du financement demeurera tel qu'il est énoncé au paragraphe 4.2.1.

4.2.4 Si la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, l'ARK doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec. La demande d'autorisation ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe B - Formulaire de demande et d'approbation de réaffectation budgétaire).

### **4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

4.3.1 L'ARK doit, au début de chaque exercice financier, préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN, et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de la présente entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe D – État des flux de trésorerie) et être mis à jour chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, l'ARK reconnaît que le Québec lui a déjà versé une contribution de 8 069 204 \$ le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le Québec verse à l'ARK le solde de sa contribution annuelle dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, le Québec verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
  - cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- c) À compter de l'exercice financier 2026-2027, les modalités sont les suivantes :
  - i) Cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, de laquelle il faut soustraire sa quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés;
  - ii) Pour la quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, les paiements sont faits, pour chacun des exercices financiers visés, uniquement après la vérification et l'approbation de pièces justificatives.

Aucune somme liée à ces dépenses ne pourra être réclamée au-delà d'un (1) an suivant la fin de l'exercice financier visé.

4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe C - Échéancier).

4.3.5 Si des fonds ont été reçus par l'ARK en vertu d'une entente précédente et n'ont pas été dépensés, l'ARK reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

Le Canada et le Québec peuvent toutefois autoriser l'ARK à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

#### **4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT**

4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de Sécurité publique et Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);
- b) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique du Québec, pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice pendant lequel un versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, l'ARK est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

4.4.4 L'ARK convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou de toute loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

#### **4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT**

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Avec l'autorisation écrite du Canada et du Québec, l'ARK peut reporter les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier à l'exercice financier suivant à condition que le financement ait été avancé et que l'ARK propose d'utiliser les fonds pour couvrir des dépenses admissibles énumérées dans la présente entente ou à des fins compatibles avec ses objectifs et ses activités. Pour obtenir une telle autorisation écrite, l'ARK doit fournir au Canada et au Québec un avis écrit;
- b) L'avis doit décrire comment l'ARK prévoit utiliser les fonds non dépensés et inclure tout renseignement exigé par le Canada et le Québec et doit être présenté conformément à l'état de fonds non dépensés approuvés fourni à l'annexe D - État des flux de trésorerie; et
- c) Les fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie exigé au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Toute somme qui n'est pas dépensée à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée ou prolongée par entente, constitue une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 L'ARK est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus dans le cadre de la présente entente au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

4.5.3 Le présent sous-article ne s'applique qu'aux montants versés conformément au budget établi en vertu de la présente entente.

4.5.4 Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, toute partie de la quote-part du Canada de ce montant qui n'est pas dépensée à la fin d'un exercice financier visé est considérée comme un trop payé. Le cas échéant, l'ARK conservera toutefois ces fonds à titre d'avance sur le dernier versement dû par le Canada en vertu de la présente Entente.

#### **4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES**

4.6.1 L'ARK affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A – Budget du SPN :

- a) salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil (permanent, temporaire et occasionnel);
- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de l'organe directeur de la police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;

- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour l'entretien et la rénovation des infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de l'ARK définies comme :
  - i. la rénovation d'une installation policière existante;
  - ii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
- m) primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
- n) frais juridiques liés aux activités du service de police; et
- o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

#### **4.7 DÉCLARATIONS DE L'ARK**

4.7.1 L'ARK déclare que le budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente à l'exception des sommes prévues au budget de l'annexe A de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'elle les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois, ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

#### **4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS**

4.8.1 L'ARK doit :

- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (*CPA Canada*), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration; et
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponibles à ceux-ci toutes pièces justificatives, dossiers, registres ou autres documents lorsque ceux-ci en font la demande.

#### **4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE**

- 4.9.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant les informations prévues à l'annexe I - Rapport annuel des activités du SPN.
- 4.9.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :
  - a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;
  - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
  - c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
  - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers; et
  - e) avoir été effectués par des experts-comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- 4.9.3 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 L'ARK fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces paragraphes pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

#### **4.10 PAIEMENT EN TROP**

- 4.10.1 L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par l'ARK à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles; et
- d) pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit l'ARK.

4.10.2 L'ARK reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

#### **4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS**

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

#### **4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC**

4.12.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période couverte par la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après qu'elle ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer du respect de la totalité des dispositions financières et non financières de la présente entente, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 L'ARK doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. L'ARK fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada ([www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca)).

#### **4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

4.13.1 Il est interdit à l'ARK de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers l'ARK.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. L'ARK doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier par écrit, le cas échéant, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C.(1985), ch. P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, ch. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

### 5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44, (4<sup>e</sup> suppl.)) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011).

### 5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

### 5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 L'ARK, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'elle est une associée, une partenaire, une mandataire, une partie à une coentreprise ou une employée du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 L'ARK doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés membres, constables spéciaux et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

### 5.5 INDEMNISATION

5.5.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent pas être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

## **5.6 DIVULGATION**

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public la présente entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 L'ARK autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 IMPUTABILITÉ DE L'ARK**

En tout temps, l'ARK demeure imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et doit s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

### **6.2 COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

### **6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties, sous réserve de l'obtention des autorisations requises. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

### **6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS**

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités prévues au sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le SPN n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

### **6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux

services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.

- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de la présente entente conformément aux modalités prévues au sous-article 6.6.

## **6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

6.6.1 La présente entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par l'ARK, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet; ou
- d) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

## **6.7 OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE CESSATION DÉFINITIVE DES ACTIVITÉS DU SPN**

6.7.1 Si le SPN cesse définitivement ses activités ou si la présente entente est résiliée, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du SPN, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;

- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le SPN financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues au sous-article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction. Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

## 6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de la présente entente.

## 6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

**Au Canada :** Sécurité publique Canada  
 Secteur des affaires autochtones  
 Programme des services de police des Premières nations et des Inuit  
 À l'attention du Gestionnaire régional :  
 105, rue McGill, unité 650  
 Montréal (Québec) H2Y 2E7  
 ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@ps-sp.gc.ca

**Au Québec :** Direction des affaires policières autochtones  
Ministère de la Sécurité publique du Québec  
À l'attention du directeur :  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Télécopieur : 418 646-1869  
police.autochtone@misp.gouv.qc.ca

**À L'ARK :** Administration régionale Kativik  
À l'attention de la direction générale :  
Case postale 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0  
Télécopieur : 819 964-2956  
rbowles@krg.ca

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

## **6.10 DURÉE DE L'ENTENTE**

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2029, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des sous-articles portant sur le financement énoncé à l'article IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2030, les dispositions de la présente entente seront échues.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**POUR L'ARK,**

\_\_\_\_\_  
LA PRÉSIDENTE

\_\_\_\_\_  
signé le

et

\_\_\_\_\_  
LA SECRÉTAIRE

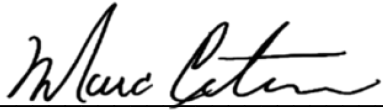
\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,**

\_\_\_\_\_  
LA DIRECTRICE  
PROGRAMMES DES SERVICES DE POLICE AUTOCHTONES  
SECTEUR DES AFFAIRES AUTOCHTONES  
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

\_\_\_\_\_  
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



---

MARC CROTEAU  
SOUS-MINISTRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-03-20

---

signé le

et

---

PATRICK LAHAIE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS  
ET LES INUIT

---

signé le

et

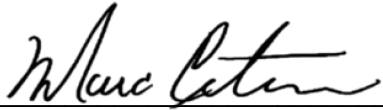
---

JULIE BISSONNETTE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE  
AUX RELATIONS CANADIENNES

---

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



---

MARC CROTEAU  
SOUS-MINISTRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-03-20  
signé le

et



---

PATRICK LAHAIE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS  
ET LES INUIT

24 mars 2025  
signé le

et

---

JULIE BISSONNETTE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE  
AUX RELATIONS CANADIENNES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



MARC CROTEAU  
SOUS-MINISTRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-03-20

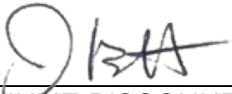
signé le

et

PATRICK LAHAIE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS  
ET LES INUIT

signé le

et



JULIE BISSONNETTE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE  
AUX RELATIONS CANADIENNES

25 mars 2025

signé le

**ANNEXE A  
Budget du SPN**

**Revenus pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	34 741 639,00 \$
Gouvernement du Québec	*32 069 204,00 \$
Sous Total – En espèce	66 810 843,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

\*Ce montant inclut la somme de 8 069 204 \$ qui a été versé à l'ARK au début novembre 2024 pour la prestation des services policiers au Nunavik.

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	58 442,00 \$	53 946,00 \$		112 388,00 \$
Coûts des installations policières	804 962,00 \$	743 042,00 \$		1 548 004,00 \$
Dépenses administratives	2 272 444,00 \$	2 097 641,00 \$		4 370 085,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	629 449,00 \$	581 029,00 \$		1 210 478,00 \$
Dépenses pour les infrastructures policières	137 823,00 \$	127 222,00 \$		265 045,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 794 742,00 \$	1 656 685,00 \$		3 451 427,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	1 381 664,00 \$	1 275 383,00 \$		2 657 047,00 \$
Équipement policier	633 740,00 \$	584 991,00 \$		1 218 731,00 \$
Formation et recrutement	1 184 381,00 \$	1 093 275,00 \$		2 277 656,00 \$
Frais juridiques	30 300,00 \$	27 970,00 \$		58 270,00 \$
Honoraires professionnels	403 166,00 \$	372 154,00 \$		775 320,00 \$
Salaires et avantages sociaux	21 787 251,00 \$	20 111 303,00 \$		41 898 554,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 248 024,00 \$	1 152 023,00 \$		2 400 047,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 375 251,00 \$	2 192 540,00 \$		4 567 791,00 \$
Sous-total – en espèces	34 741 639,00 \$	32 069 204,00 \$	0,00 \$	66 810 843,00 \$
<b>Total des dépenses admissibles</b>	<b>34 741 639,00 \$</b>	<b>32 069 204,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

**Revenus pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	50 637 400,00 \$
Gouvernement du Québec	46 742 215,00 \$
Sous Total – En espèce	97 379 615,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	61 283,00 \$	56 569,00 \$		117 852,00 \$
Coûts des installations policières	1 631 717,00 \$	1 506 200,00 \$		3 137 917,00 \$
Dépenses administratives	3 312 727,00 \$	3 057 902,00 \$		6 370 629,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 278 248,00 \$	1 179 922,00 \$		2 458 170,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	278 898,00 \$	257 445,00 \$		536 343,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 573 639,00 \$	4 221 820,00 \$		8 795 459,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 513 458,00 \$	1 397 038,00 \$		2 910 496,00 \$
Équipement policier	1 033 130,00 \$	953 658,00 \$		1 986 788,00 \$
Formation et recrutement	1 472 061,00 \$	1 358 825,00 \$		2 830 886,00 \$
Frais juridiques	93 275,00 \$	86 100,00 \$		179 375,00 \$
Honoraires professionnels	385 522,00 \$	355 866,00 \$		741 388,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	26 136 636,00 \$	24 126 126,00 \$		50 262 762,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 979 511,00 \$	1 827 240,00 \$		3 806 751,00 \$
Voyages en régions éloignées	6 866 495,00 \$	6 338 304,00 \$		13 204 799,00 \$
Sous Total – En espèce	50 637 400,00 \$	46 742 215,00 \$	0,00 \$	97 379 615,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>50 637 400,00 \$</b>	<b>46 742 215,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 902 419 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

### Revenus pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	57 988 262,00 \$
Gouvernement du Québec	53 527 626,00 \$
Sous Total – En espèce	111 515 888,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	63 428,00 \$	58 549,00 \$		121 977,00 \$
Coûts des installations policières	1 696 986,00 \$	1 566 448,00 \$		3 263 434,00 \$
Dépenses administratives	3 793 625,00 \$	3 501 807,00 \$		7 295 432,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 433 029,00 \$	1 322 796,00 \$		2 755 825,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	287 590,00 \$	265 468,00 \$		553 058,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 664 630,00 \$	4 305 813,00 \$		8 970 443,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 769 915,00 \$	1 633 768,00 \$		3 403 683,00 \$
Équipement policier	1 115 380,00 \$	1 029 582,00 \$		2 144 962,00 \$
Formation et recrutement	1 035 452,00 \$	955 802,00 \$		1 991 254,00 \$
Frais juridiques	95 607,00 \$	88 252,00 \$		183 859,00 \$
Honoraires professionnels	361 758,00 \$	333 930,00 \$		695 688,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	31 577 050,00 \$	29 148 046,00 \$		60 725 096,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	2 522 654,00 \$	2 328 603,00 \$		4 851 257,00 \$
Voyages en régions éloignées	7 550 358,00 \$	6 969 562,00 \$		14 519 920,00 \$
Sous Total – En espèce	57 988 262,00 \$	53 527 626,00 \$	0,00 \$	111 515 888,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>57 988 262,00 \$</b>	<b>53 527 626,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2026-2027, un montant maximal de 2 373 010 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

### Revenus pour l'exercice 2027-2028

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	66 082 940,00 \$
Gouvernement du Québec	60 999 637,00 \$
Sous Total – En espèce	127 082 577,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2027-2028

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	65 648,00 \$	60 599,00 \$		126 247,00 \$
Coûts des installations policières	1 764 865,00 \$	1 629 106,00 \$		3 393 971,00 \$
Dépenses administratives	4 323 183,00 \$	3 990 630,00 \$		8 313 813,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 613 797,00 \$	1 489 659,00 \$		3 103 456,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	296 555,00 \$	273 743,00 \$		570 298,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 979 779,00 \$	4 596 720,00 \$		9 576 499,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	562 970,00 \$	519 664,00 \$		1 082 634,00 \$
Équipement policier	1 240 286,00 \$	1 144 880,00 \$		2 385 166,00 \$
Formation et recrutement	1 041 914,00 \$	961 766,00 \$		2 003 680,00 \$
Frais juridiques	97 997,00 \$	90 459,00 \$		188 456,00 \$
Honoraires professionnels	425 478,00 \$	392 748,00 \$		818 226,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	37 682 724,00 \$	34 784 053,00 \$		72 466 777,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	3 013 548,00 \$	2 781 737,00 \$		5 795 285,00 \$
Voyages en régions éloignées	8 953 396,00 \$	8 264 673,00 \$		17 218 069,00 \$
Sous Total – En espèce	66 082 940,00 \$	60 999 637,00 \$	0,00 \$	127 082 577,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>66 082 940,00 \$</b>	<b>60 999 637,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

### Revenus pour l'exercice 2028-2029

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité publique Canada	74 400 221,00 \$
Gouvernement du Québec	68 677 127,00 \$
Sous Total – En espèce	143 077 348,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2028-2029

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	67 946,00 \$	62 720,00 \$		130 666,00 \$
Coûts des installations policières	1 835 460,00 \$	1 694 270,00 \$		3 529 730,00 \$
Dépenses administratives	4 867 304,00 \$	4 492 896,00 \$		9 360 200,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 825 558,00 \$	1 685 130,00 \$		3 510 688,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	305 803,00 \$	282 279,00 \$		588 082,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 229 834,00 \$	4 827 540,00 \$		10 057 374,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	581 791,00 \$	537 037,00 \$		1 118 828,00 \$
Équipement policier	1 313 745,00 \$	1 212 688,00 \$		2 526 433,00 \$
Formation et recrutement	905 861,00 \$	836 179,00 \$		1 742 040,00 \$
Frais juridiques	100 447,00 \$	92 720,00 \$		193 167,00 \$
Honoraires professionnels	437 543,00 \$	403 886,00 \$		841 429,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	41 816 343,00 \$	38 599 702,00 \$		80 416 045,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	4 628 336,00 \$	4 272 311,00 \$		8 900 647,00 \$
Voyages en régions éloignées	10 463 450,00 \$	9 658 569,00 \$		20 122 019,00 \$
Sous Total – En espèce	74 400 221,00 \$	68 677 127,00 \$	0,00 \$	143 077 348,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>74 400 221,00 \$</b>	<b>68 677 127,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

## ANNEXE B

### Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande: _____		
Nom du bénéficiaire: _____				
Date début de l'entente: _____		Date fin de l'entente: _____		
<p style="color: blue; font-weight: bold;">Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:</p> <input type="checkbox"/> Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
<b>Total Revenus</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
<i>Primes d'assurance</i>				
<i>Services juridiques</i>				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés				
JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:				
Présenté par : _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l'agent (e):				
Nom de l'agent (e) de programme: _____				Date: _____
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom en lettres moulées				
A REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:				
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				

## ANNEXE C

### Échéancier

**Avis :** La non-production par l'ARK d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon le paragraphe 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Sous-articles et Paragraphes	Documents à produire par l'ARK	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK</li> <li>• Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1</li> <li>• À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation</li> <li>• À la demande du Québec</li> </ul>
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> <li>• Dans les trente (30) jours du renouvellement ou de la modification de la souscription</li> </ul>
4.3.1	État des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la signature de l'entente</li> <li>• 15 avril de chaque année subséquente</li> </ul>
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.2	États financiers vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la fin d'un trimestre</li> </ul>

## ANNEXE D

### ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

État des flux de trésorerie																			
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)		Nom du Bénéficiaire						Titre du Projet / Programme						Type du Financement			Exercice Financier		
REVENUS		Revenu cumulé Trimestre 1 / Période 1			Revenu cumulé Trimestre 2 / Période 2			Revenu cumulé Trimestre 3 / Période 3			Revenu cumulé Trimestre 4 / Période 4			Fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			Total Exercice Financier Cumul		
		Cumul trimestriel / Valeur pour la période																	
Sources de Financement	Total Financement	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Dépenses réelles	Solde de surplus	Total Revenus prévus	Total Revenus réels	Solde restant du Financement
Financement de Sécurité publique Canada	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autre financement public (provincial, municipal ou territorial)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres sources de financement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	n/a	n/a	n/a	0.00	0.00	0.00
Total des fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent	0.00	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	n/a	n/a	0.00	0.00	0.00
<b>Financement total sous l'Entente</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
																		% Cumul approuvée par SP	n/a
																		% Cumul réel de SP	n/a
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités		Dépenses Cumulées Trimestre 1 / Période 1			Dépenses Cumulées Trimestre 2 / Période 2			Dépenses Cumulées Trimestre 3 / Période 3			Dépenses Cumulées Trimestre 4 / Période 4			Fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			Dépenses Cumulées Total Exercice Financier		
		0			0			0			0								
Total Financement	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Total Prévision	Cumul des Dépenses réelles	Solde restant du Financement	
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Commentaires:																			
<b>Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé</b>										<b>Attestation de l'agent de programme</b>									
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement le revenu reçu et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification. Le bénéficiaire reconnaît qu'il a encouru un déficit de AJOUTER LE MONTANT au trimestre XXX.										J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.									
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)										Signature : (Nom en lettres moulées et signature)									
Date:										Date:									
<p>Notes:</p> <p>* Amortissement (non permis)</p> <p>* Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.</p>																			

État de Fonds non Dépensés Approuvés								
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)	Nom du Bénéficiaire			Titre du Projet / Programme			Type du Financement	
0	0			0			Contribution	
Résumé du Fonds non dépensés approuvés	Exercice Financier en cours	Exercice Financier Précédents						
	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Montant Total	0.00							
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités	Fonds non dépensés approuvés	Montant réel du trimestre 1	Montant réel du trimestre 2	Montant réel du trimestre 3	Montant réel du trimestre 4	Montant réel cumulés à ce jour	Solde	
						0.00	0.00	
Total Dépenses	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
<b>Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé</b>								
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.								
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)							Date:	
<b>Attestation de l'agent de programme</b>								
J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.								
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)							Date:	
<b>Notes:</b>								
* Amortissement (non permis) Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifiés et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.								

## **ANNEXE E**

### **Modèle de règlement relatif à la discipline interne**

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle juge nécessaires au projet de règlement présenté.

#### **CHAPITRE I**

##### ***CHAMP D'APPLICATION ET OBJET***

1. Le présent règlement s'applique aux membres du corps de police du SPN, dont le directeur, ainsi qu'à tout constable spécial embauché pour ce corps de police. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, un constable spécial est assimilé à un membre du SPN.

#### **CHAPITRE II**

##### ***DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE***

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- a) utiliser un langage obscène ou injurieux;
- b) abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- c) recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;

- d) manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- e) faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;
- f) fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- g) consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;
- h) être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;
- i) garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;
- j) consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;
- k) avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;
- l) acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

**3.** Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

- a) être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- b) fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- c) commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- d) sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- e) omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

- f) négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- g) omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- h) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- i) utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- j) omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde; et
- k) permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

**4.** Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- b) exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- c) négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;
- d) ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- e) prêter ou céder une arme de service;
- f) manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne; et
- g) porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le SPN.

**5.** Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

- a) contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;
- b) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- c) cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser; et
- d) omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

**6.** Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- b) refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail; et
- c) ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

**7.** Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches; et
- b) être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

**8.** Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas respecter les horaires de travail;
- b) s'absenter du travail sans permission;
- c) faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail; et

- d) échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

**9.** Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

- a) endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- b) négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- c) utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;
- d) prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le SPN;
- e) falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;
- f) présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;
- g) réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées; et
- h) omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

**10.** Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

- a) directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- b) accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

- c) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;
- d) utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;
- e) recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;
- f) agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;
- g) signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte; et
- h) occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

**11.** Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

**12.** Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

**13.** Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

- a) être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

- b) ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques; et
  - c) exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.
- 14.** Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.
- 15.** Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

### **CHAPITRE III**

#### ***LA FAUTE DISCIPLINAIRE***

- 16.** Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

- 17.** Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.
- 18.** Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.
- 19.** Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son

comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un membre peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le membre à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la *Loi sur la police* ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un membre qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.
22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au membre qui a commis une infraction à ces dispositions.

#### **CHAPITRE IV** **PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

##### **(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)**

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.
25. Toute plainte contre un membre est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.
26. La plainte peut également émaner du directeur, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au directeur général de l'ARK.

- 27.** Si le directeur du SPN est visé directement ou indirectement par une plainte, il doit, dès sa réception, en informer le directeur général de l'ARK, ou toute personne désignée par celle-ci. L'ARK sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la SQ.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par l'ARK, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

- 28.** Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.
- 29.** Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.
- 30.** Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :
- a) accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
  - b) informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
    - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
    - Ou
    - ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.
- 31.** Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé la plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.
- 32.** Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

- 33.** Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.
- 34.** Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut de se conformer aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.
- 35.** En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.
- 36.** Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :
- a) requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
  - b) rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
  - c) si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte.
- 37.** L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.
- 38.** Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.
- Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.
- 39.** Le membre doit être avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.
- Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :
- a) rejeter la plainte;
  - b) prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
  - c) soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (à l'ARK ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu.
41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au membre visé par la plainte et en informe le plaignant.
42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.
43. Le directeur doit soumettre à l'ARK, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

## **CHAPITRE V**

### ***SANCTIONS DISCIPLINAIRES***

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.
45. Les sanctions possibles sont notamment :

L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.

La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.

La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée **et de maximum** \_\_\_\_\_. (À fixer par l'ARK).

La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.

La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé; ou
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les membres du corps de police ou d'affecter l'image du SPN;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;

- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause; ou
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

- 49.** Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.
- 50.** Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.
- 51.** Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.
- 52.** Le directeur, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du membre qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du membre à raison de un par semaine.

- 53.** Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du membre. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation l'ARK, laquelle doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision de l'ARK imposant une sanction est communiquée par écrit au membre concerné. Copie est également transmise au directeur et au supérieur immédiat du membre, le cas échéant.

**54.** Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale de l'ARK.

**55.** Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

L'ARK doit automatiquement destituer tout membre qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

L'ARK doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

## **CHAPITRE VI**

### **ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE**

**56.** Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

**57.** Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

**58.** Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

**59.** Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux (2) ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

- 60.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.
- 61.** Le directeur peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le membre visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;
  - b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente; ou
  - c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au membre visé.

## **CHAPITRE IX**

### **MESURES FINALES**

- 62.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur et, le cas échéant, de l'ARK, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un membre soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du SPN dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.
- 63.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir de l'ARK de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.
- 64.** Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte vingt-quatre (24) heures de travail.
- 65.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre l'ARK et le syndicat représentant les membres du SPN, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'ARK.

## ANNEXE F

### Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la SQ, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS		OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
		F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE		x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x		
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x	*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel					x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires	x	x	x			
	Acquittement	x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention					x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention					x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement		x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles  
A.T. : Assignation temporaire  
P.T. : Plein traitement  
D.T. : Demi-traitement  
S.T. : Sans traitement

- \* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.
- \*\* Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas commencé à cette date. Si le procès n'est pas commencé à la suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.
- \*\*\* Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

## ANNEXE G

« Ordonnance no 95-2 » concernant l'établissement d'un corps de police régional

### KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

#### Ordinance no. 95-02

#### Concerning the establishment of a Regional Police Force

- WHEREAS** pursuant to paragraph 21.0.1 of the *James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA)*, the Kativik Regional Government (KRG) is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force in the territory under its jurisdiction;
- WHEREAS** pursuant to Section 369 of an *Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q. c. V-6.1)* (hereafter the *Kativik Act*), the Regional Government is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force;
- WHEREAS** the Kativik Regional Council deems advisable to establish a Regional Police Force.

#### The following is therefore enacted and decreed:

1. The preamble is an integral part of this ordinance.
  2. In this ordinance, unless the context indicates otherwise:
    - a) "Council" means the Council of the Kativik Regional Government;
    - b) "Executive Committee" means the Executive Committee contemplated in Section 276 of the *Kativik Act*.
  3. A regional police force is hereby created under the name of the Kativik Regional Police Force (KRPF).

It shall be the duty of the KRPF and each of its members, under the authority of its Chief, to maintain peace, order and public safety in the region, to prevent crime and infringements of the ordinances and by-laws of the KRG and the by-laws of the municipal corporations in the region and the laws of Canada and Quebec.
  4. The KRPF shall consist of a Chief and Assistant-Chief, police officers and any other employees as necessary. Subject to this ordinance, the personnel of the KRPF shall discharge their duties under the authority of the Chief.
  5. The Minister of Public Security shall appoint the Chief of the police force upon the recommendations of the Regional Government.
- The Chief shall be appointed for a term not exceeding three years; his term may be renewed.

Notwithstanding the completion of his term, the Chief shall remain in office until his reappointment or replacement.

6. The Chief of the regional police force is in charge of the management of the KRPF and the organization and conduct of its police operations. He shall be under the authority of the Manager of the KRG according to the provisions of Section 303 paragraph (g) of the Kativik Act. However, the said Manager shall have no authority in any matter concerning a police inquiry.
7. The Chief of the KRPF shall :
  - (1) submit to the Executive Committee, at such times as it may fix but at least every other month, a report of the operations of the KRPF, in the form and on the terms and conditions determined by the Executive Committee;
  - (2) supply the Executive Committee with any information necessary for the discharge of the functions of the KRPF;
  - (3) submit to the Executive Committee any detailed report on criminal activities or on conditions that are disturbing to order, peace and public safety;
  - (4) prepare the annual budget of the KRPF.
8. The conditions of employment of the Chief, the police officers and other employees of the KRPF, shall be established in accordance with Section 302 of the Kativik Act.
9. This ordinance shall come into effect on the date of its publication.

<b>IN FAVOUR:</b>	13
<b>OPPOSED:</b>	0
<b>ABSENTEES:</b>	3
<b>DATE OF ADOPTION:</b>	May 30, 1995
<b>DATE OF PUBLICATION:</b>	
<b>SPEAKER'S SIGNATURE:</b>	Simiunie Sivuarapik
<b>SECRETARY'S SIGNATURE:</b>	Malee Saunders



## ANNEXE H

### Services policiers

En plus des services policiers décrits aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2.2.2, le SPN doit fournir les services suivants :

<b>Description des activités</b>
<b>Gendarmerie</b>
Patrouille
Répondre aux appels
Transport de prévenus (1)
Protection des scènes de crime
Prise d'otages ou tireur actif (capacité d'endiguement)
<b>Enquêtes</b>
Agression sexuelle (2)
Voies de fait
Vol qualifié
Introduction par effraction
Incendie (3)
Vol de véhicule
Drogues, alcool et tabac (4)
Fraude (5)
Vol et recel
Biens infractionnels
Accident de véhicule
Méfait
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies
Délit de fuite
Décès (6)
Disparitions
<b>Services de soutien</b>
Analyse des crimes
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime
Renseignements criminels
Violent crime linkage analysis system (ViCLAS)
Détention (1)
Garde des pièces à conviction
Liaison avec la Cour
Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique
Gestion des mandats et localisation des individus
Gestion des dossiers de police
Affaires publiques
Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
Affaires internes
Télécommunications
Équipement technique et instructeur (armes à feu)
Technicien d'éthylométrie (alcootest)

- (1) Les modalités entourant les services policiers que doit rendre le SPN en lien avec le transport des prévenus et la détention demeurent en pourparlers entre l'ARK et le gouvernement du Québec. Le SPN s'engage à assurer les mêmes services qu'actuellement, et ce, jusqu'à l'issue des discussions.
- (2) Ne comportant pas d'acte aggravé, d'armes ou de mineurs (exigences du projet de loi C-15).
- (3) Pas de mort, pas d'incendie criminel.
- (4) Possession et trafic local uniquement à la suite de renseignements produits par le SPN.
- (5) Chèques seulement.
- (6) Si non suspect.

Note 1 : Chaque service de police est responsable des personnes, des pièces à conviction et des autres questions liées à sa propre enquête.

Note 2 : Les plans de recherche et sauvetage et les plans d'urgence feront l'objet d'un protocole qui sera signé avec la SQ.

## Annexe I

### Rapport annuel des activités du SPN

Le rapport annuel des activités du SPN prévu au paragraphe 4.9.1 doit comprendre sans s'y limiter :

- La description de l'effectif civil et policier du SPN, y compris un organigramme;
- Les activités de recrutement et de formation du SPN, incluant un plan de formation professionnelle à jour, avec un bilan des réalisations du dernier exercice financier;
- Les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le SPN;
- Les activités et programmes offerts ou auxquels le SPN participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- L'inventaire des véhicules;
- La description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- Les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du SPN, y compris la nature de ces plaintes, ainsi qu'un suivi des dossiers déontologiques et criminels visant ses membres, et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises; et
- L'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

|

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du  
1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au 31 MARS 2029**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029**

**ENTRE :**

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,  
représentée par sa présidente et sa secrétaire

(ci-après l' « ARK »)

**ET :**

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,  
représenté par le ministre de Sécurité publique et  
Protection civile

(ci-après le « Canada »)

**ET :**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
représenté par le ministre de la Sécurité publique, le  
ministre responsable des Relations avec les  
Premières Nations et les Inuit et le ministre  
responsable des Relations canadiennes, agissant  
respectivement par le sous-ministre de la Sécurité  
publique, le secrétaire général associé aux Relations  
avec les Premières Nations et les Inuit et la  
secrétaire générale associée aux Relations  
canadiennes

(ci-après le « Québec »)

(ci-après collectivement les « parties »)

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent sur l'importance, pour l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après la « *Loi Kativik* ») de fournir des services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la population de la région de Kativik conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après la « *CBJNQ* »), et aux lois et aux règlements applicables;

**ATTENDU QUE** le Service de police du Nunavik (ci-après « *SPN* ») a été constitué en vertu du chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la section IV du chapitre II de la Section V de la partie II de la *Loi Kativik*;

**ATTENDU QUE** l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le SPN et ses membres sont régis notamment par cette loi;

**ATTENDU QUE** dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec veulent apporter un soutien financier pour les dépenses encourues par l'ARK pour le maintien des services policiers desservant la population de la région Kativik;

**ATTENDU QUE** le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente conformément au *Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit* (PSPNI) et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées; et

**ATTENDU QUE** le SPN est un corps de police aux fins de la *Loi sur la police* et que l'ARK a adopté l' « Ordonnance no 95-2 » en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour établir et maintenir le SPN, laquelle a été approuvée par le ministre de la Sécurité publique du Québec.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

Le préambule et les annexes suivantes font partie de la présente entente :

- Annexe A – Budget du SPN
- 
- Annexe C – Échéancier;
- 
- Annexe H – Services policiers; et
- Annexe I – Rapport annuel des activités du SPN.

La présente entente constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités des parties et prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs et ultérieurs.

Les annexes suivantes sont jointes à titre d'information seulement :

- Annexe B – Formulaire de demande et d'approbation et de réaffectation budgétaire;
- Annexe D – État des flux de trésorerie;
- Annexe E – Règlement relatif à la discipline interne;
- Annexe F – Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, et;
- Annexe G – « Ordonnance no 95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional.

### 1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec.

### 1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

#### 1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet de créer, de reconnaître, de définir, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou de droit issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dont pourrait être titulaire l'ARK. De plus, la présente entente n'est pas un traité ni un accord au sens des articles 25 et 35 de cette loi.
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de modifier la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (S.C., 1976-77, ch.32) et de l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67).
- 1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.4 La présente entente n'affecte en rien la possibilité pour l'ARK d'obtenir du financement supplémentaire pour la prestation des services policiers par le SPN en cas de bonification du PSPPNL.
- 1.4.5 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Le territoire visé par la présente entente tel que défini au paragraphe v de l'article 2 de la *Loi Kativik* est tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et à l'exclusion des terres IA-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, chapitre A-33.1).

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et l'ARK s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de l'ARK, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales des communautés représentées par l'ARK.

- 1.4.6 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

#### 1.5 OBJECTIF DE L'ENTENTE

L'objectif de la présente entente est d'établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers par le SPN dans la région Kativik, en conformité avec la *Loi sur la police* et la *Loi Kativik*.

## PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

### 2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 2.1.1 Le SPN est constitué de chacun de ses membres, qui sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik* et au sens de la *Loi sur la police*, assermentés en vertu des annexes A et B de cette dernière, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.

À compter de l'exercice financier 2024-2025, la contribution financière du Québec et du Canada associée est basée sur un effectif de cent soixante-neuf (169) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2025-2026, la contribution est basée sur un effectif de deux cent huit (208) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2026-2027, la contribution est basée sur un effectif de deux cent trente-cinq (235) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2027-2028, la contribution est basée sur un effectif de deux cent cinquante-cinq (255) policiers (postes équivalents temps plein), incluant le directeur du SPN.

À compter de l'exercice financier 2028-2029 la contribution est basée sur un effectif de deux cent soixante-neuf (269) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du SPN.

Le SPN est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 2.1.2 L'ARK est responsable de la gestion administrative du SPN et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des constables spéciaux, des membres du SPN, y compris son directeur, et de son personnel de soutien. Elle est responsable de leur embauche sous réserve que le directeur est nommé par le ministre de la Sécurité publique du Québec. L'ARK rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.
- 2.1.3 L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du SPN.

### 2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU SPN

- 2.2.1 Conformément à l'article 371 de la *Loi Kativik* et à la *Loi sur la police*, le SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime, de prévenir les infractions aux lois et aux règlements de l'ARK et des municipalités du Territoire ainsi que d'en rechercher les auteurs.
- 2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.5 et dans le respect des principes élaborés au deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, le SPN est responsable :
- d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
  - de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation du suspect le cas échéant, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux; et
  - de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

Plus particulièrement, le SPN doit également fournir les services policiers énumérés à l'annexe H de la présente entente.

- 2.2.3 Conformément au troisième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur la police*, dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, SPN, chacun de ses membres et chacun des constables spéciaux agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. À cet égard, il est interdit à l'ARK, à ses employés ou à tout organisme établi par l'ARK de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du SPN, dont son directeur, ainsi qu'aux constables spéciaux.
- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.

### **2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES**

- 2.3.1 Pour la sélection des membres du SPN et des constables spéciaux, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK procède à l'embauche des membres du SPN dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), l'ARK devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat que l'ARK entend recommander au ministre pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police, sous réserve de la CBJNQ. L'ARK favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :
  - a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
  - b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence; et
  - c) avoir réussi une formation sur l'usage de la force.
- 2.3.4 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au paragraphe 2.3.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière, ou qu'il respecte les conditions prévues par l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 3).
- 2.3.5 L'ARK doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions.

## **2.4 ASSERMENTATION**

- 2.4.1 Le directeur du SPN prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le ministre de la Sécurité publique du Québec, conformément à l'article 373 de la *Loi Kativik*.

Les autres membres du SPN et les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter ces serments devant le directeur, un conseiller régional du conseil de l'ARK ou un membre du comité administratif, conformément à l'article 374 de la *Loi Kativik*.

- 2.4.2 Les constables spéciaux nommés par le ministre de la Sécurité publique du Québec en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent, conformément à cette disposition, prêter les serments prévus aux annexes A et B de cette loi devant un juge de la Cour du Québec.

## **2.5 REGISTRE DES MEMBRES DU SPN**

- 2.5.1 L'ARK doit tenir un registre des membres du SPN et un registre des constables spéciaux qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de poivre de Cayenne;
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions; et
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

- 2.5.2 Pour chacun des membres du SPN et des constables spéciaux, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise sur demande au ministère de la Sécurité publique du Québec.

## **2.6 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE**

- 2.6.1 Il est entendu que tout membre du SPN, ainsi que tout constable spécial, est soumis au Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1).
- 2.6.2 L'ARK prend, conformément aux articles 256 et 258 de la *Loi sur la police*, un règlement relatif à la discipline interne que des membres du SPN et les constables spéciaux (Annexe E). Elle transmet sans délai au Québec et au Canada les modifications qu'elle y apporte.
- 2.6.3 Dans le cas où le directeur est visé par une plainte, l'ARK est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions, s'il y a lieu.

## **2.7 ALLÉGATIONS CRIMINELLES**

- 2.7.1 L'ARK doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du SPN, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

- 2.7.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, l'ARK transmet une copie des dites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, l'ARK sera présumée avoir adopté celles proposées à l'annexe F - Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles.

## **2.8 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SPN**

- 2.8.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du SPN a la responsabilité de diriger ce dernier, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :
- a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du SPN et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
  - b) de voir à la gestion opérationnelle du SPN et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières. À cette fin, le directeur a également l'autorité pour conclure des protocoles opérationnels avec tout autre corps de police;
  - c) de veiller au respect du Code de déontologie des policiers du Québec, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
  - d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du SPN sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
  - e) de transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être établi conformément aux articles 3 à 5 de la *Loi sur la police* et transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'ENPQ en vertu de l'article 6 et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
  - f) de faire un rapport à l'ARK sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public;
  - g) de transmettre au Québec et au Canada, à leur demande, un plan d'organisation policière à jour établissant, entre autres, que le corps de police fournit les services policiers énumérés à l'annexe H – Services policiers.
- 2.8.2 Le directeur du SPN adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique du Québec, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et les règlements applicables.
- 2.8.3 Le directeur du SPN doit s'assurer que les membres et les constables spéciaux du SPN se conforment au droit applicable et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises notamment en matière d'armes à feu incluant les dispositifs à impulsions et les armes intermédiaires, ainsi qu'en matière d'agents chimiques tels que le poivre de cayenne.
- 2.8.4 Le directeur du SPN doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

## **2.9 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR**

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou recommander au ministre de la Sécurité publique du Québec de destituer le directeur du SPN.

## **INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES**

- 3.1.1 L'ARK doit mettre à la disposition du SPN les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.
- 3.1.2 L'ARK s'assure que les installations prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables.
- 3.1.3 L'ARK est seule responsable de s'assurer que ces installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par l'ARK pour un manquement de celle-ci à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de l'ARK de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.
- 3.1.4 L'ARK reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. L'ARK peut toutefois réaménager le budget du SPN prévu à l'annexe A – Budget du SPN tel que le permet l'article IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.5 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le SPN, ce dernier ne peut pas excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, sur demande, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

### **3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du SPN, l'ARK fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers. Les armes doivent être acquises conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du SPN, y compris les armes intermédiaires :
  - a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de la présente entente par l'ARK;
  - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
  - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation; et
  - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

### **3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

- 3.3.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du SPN.
- 3.3.2 L'ARK remplace le matériel et l'équipement du SPN, si un tel remplacement est moins coûteux que son entretien ou est nécessaire en raison de son usure ou de la désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle la présente entente a effet, l'ARK peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du SPN.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec selon le ratio de leur

contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente ou complémentaire;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction;

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec;

- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent paragraphe.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, l'ARK doit disposer du matériel et des équipements du SPN selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

### **3.4 ASSURANCES**

3.4.1 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du SPN, de ses dirigeants, de ses membres, des constables et des autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de l'ARK sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaire à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

3.4.2 L'ARK est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le SPN.

3.4.3 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie du certificat d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.

3.4.4 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

## FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

### 4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 L'ARK convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

### 4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :
- a) par exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
  - b) selon le budget figurant à l'annexe A – Budget du SPN de la présente entente, à :
    - 66 810 843 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;
    - 97 379 615 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;
    - 111 515 888 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
    - 127 082 577 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
    - 143 077 348 \$ pour l'exercice financier 2028-2029, dont un montant maximum de 40 000 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;
- totalisant 545 866 271 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025 :
  - 34 741 639 \$ pour le Canada;
  - 32 069 204 \$ pour le Québec.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026 :
  - 50 637 400 \$ pour le Canada;
  - 46 742 215 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 :
  - 57 988 262 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;

53 527 626 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

- d) Pour l'exercice financier 2027-2028 :  
66 082 940 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
60 999 637 \$ pour le Québec, dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.
- e) Pour l'exercice financier 2028-2029 :  
74 400 221 \$ pour le Canada, dont un montant maximum de 20 800 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones;  
68 677 127 \$ pour le Québec dont un montant maximum de 19 200 \$ est consacré pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones.

- 4.2.3 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe A - Budget du SPN. Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires admissibles si la réaffectation est expliquée et est inscrite dans la section « commentaires » de l'annexe D - État des flux de trésorerie ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Ceci, à l'exception des sommes relatives aux dépenses spécifiques liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones dont la partie du financement du Québec ne pourra être réaffectée à d'autres postes budgétaires et dont les modalités pour le financement du Canada sont prévues au paragraphe 4.5.4.

Qu'il y ait eu réaffectations ou non, le montant maximal du financement demeurera tel qu'il est énoncé au paragraphe 4.2.1.

- 4.2.4 Si la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, l'ARK doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec. La demande d'autorisation ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe B - Formulaire de demande et d'approbation de réaffectation budgétaire).

### **4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

- 4.3.1 L'ARK doit, au début de chaque exercice financier, préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN, et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de la présente entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe D – État des flux de trésorerie) et être mis à jour chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

- 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice financier visé par la présente entente.

- 4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025, l'ARK reconnaît que le Québec lui a déjà versé une contribution de 8 069 204 \$ le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le Québec verse à l'ARK le solde de sa contribution annuelle dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente.
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026, le Québec verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
  - cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- c) À compter de l'exercice financier 2026-2027, les modalités sont les suivantes :
  - i) Cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, de laquelle il faut soustraire sa quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> novembre de chacun des exercices financiers visés;
  - ii) Pour la quote-part relative au financement destiné à couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, les paiements sont faits, pour chacun des exercices financiers visés, uniquement après la vérification et l'approbation de pièces justificatives.

Aucune somme liée à ces dépenses ne pourra être réclamée au-delà d'un (1) an suivant la fin de l'exercice financier visé.

4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe C - Échéancier).

4.3.5 Si des fonds ont été reçus par l'ARK en vertu d'une entente précédente et n'ont pas été dépensés, l'ARK reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

Le Canada et le Québec peuvent toutefois autoriser l'ARK à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

#### **4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT**

4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de Sécurité publique et Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);
- b) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique du Québec, pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice pendant lequel un versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, l'ARK est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

4.4.4 L'ARK convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou de toute loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

#### **4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT**

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Avec l'autorisation écrite du Canada et du Québec, l'ARK peut reporter les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier à l'exercice financier suivant à condition que le financement ait été avancé et que l'ARK propose d'utiliser les fonds pour couvrir des dépenses admissibles énumérées dans la présente entente ou à des fins compatibles avec ses objectifs et ses activités. Pour obtenir une telle autorisation écrite, l'ARK doit fournir au Canada et au Québec un avis écrit;
- b) L'avis doit décrire comment l'ARK prévoit utiliser les fonds non dépensés et inclure tout renseignement exigé par le Canada et le Québec et doit être présenté conformément à l'état de fonds non dépensés approuvés fourni à l'annexe D - État des flux de trésorerie; et
- c) Les fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie exigé au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2. Toute somme qui n'est pas dépensée à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée ou prolongée par entente, constitue une dette envers le Canada et le Québec.

4.5.2 L'ARK est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus dans le cadre de la présente entente au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter au prochain exercice financier.

4.5.3 Le présent sous-article ne s'applique qu'aux montants versés conformément au budget établi en vertu de la présente entente.

4.5.4 Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour couvrir des dépenses liées à l'adhésion et la participation à une association policière québécoise qui représente notamment les intérêts des corps de police autochtones, toute partie de la quote-part du Canada de ce montant qui n'est pas dépensée à la fin d'un exercice financier visé est considérée comme un trop payé. Le cas échéant, l'ARK conservera toutefois ces fonds à titre d'avance sur le dernier versement dû par le Canada en vertu de la présente Entente.

#### **4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES**

4.6.1 L'ARK affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A – Budget du SPN :

- a) salaires et avantages sociaux pour les policiers, les constables spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil (permanent, temporaire et occasionnel);
- b) dépenses administratives définies dans l'accord et qui ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de l'organe directeur de la police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;

- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
  - f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
  - g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
  - h) équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes;
  - i) dépenses pour la formation et le recrutement;
  - j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
  - k) coûts des installations policières;
  - l) dépenses pour l'entretien et la rénovation des infrastructures policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de l'ARK définies comme :
    - i. la rénovation d'une installation policière existante;
    - ii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
  - m) primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou exploités en son nom;
  - n) frais juridiques liés aux activités du service de police; et
  - o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.
- 4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

#### **4.7 DÉCLARATIONS DE L'ARK**

- 4.7.1 L'ARK déclare que le budget présenté à l'annexe A – Budget du SPN décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente à l'exception des sommes prévues au budget de l'annexe A de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'elle les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois, ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

#### **4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS**

- 4.8.1 L'ARK doit :
- a) tenir des registres comptables distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;

- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (*CPA Canada*), notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration; et
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponibles à ceux-ci toutes pièces justificatives, dossiers, registres ou autres documents lorsque ceux-ci en font la demande.

#### **4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE**

- 4.9.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant les informations prévues à l'annexe I - Rapport annuel des activités du SPN.
- 4.9.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :
  - a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de CPA Canada*;
  - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
  - c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
  - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers; et
  - e) avoir été effectués par des experts-comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA).
- 4.9.3 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 L'ARK fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1 dans les délais prévus à ces paragraphes pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

#### **4.10 PAIEMENT EN TROP**

- 4.10.1 L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées, mais n'ont pas été dépensées par l'ARK à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles; et
- d) pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit l'ARK.

4.10.2 L'ARK reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

#### **4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS**

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

#### **4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC**

4.12.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période couverte par la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après qu'elle ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer du respect de la totalité des dispositions financières et non financières de la présente entente, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 L'ARK doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. L'ARK fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada ([www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca)).

#### **4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

4.13.1 Il est interdit à l'ARK de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers l'ARK.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. L'ARK doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier par écrit, le cas échéant, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C.(1985), ch. P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, ch. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

### 5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44, (4<sup>e</sup> suppl.)) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011).

### 5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

### 5.4 AUCUN PARTENARIAT

5.4.1 L'ARK, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'elle est une associée, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou une employée du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 L'ARK doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés membres, constables spéciaux et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada ou du Québec ou les deux.

### 5.5 INDEMNISATION

5.5.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent pas être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

## **5.6 DIVULGATION**

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des réglemets concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public la présente entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 5.6.3 L'ARK autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 IMPUTABILITÉ DE L'ARK**

En tout temps, l'ARK demeure imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et doit s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

### **6.2 COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

### **6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties, sous réserve de l'obtention des autorisations requises. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

### **6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS**

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités prévues au sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le SPN n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

### **6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux

services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.

- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de la présente entente conformément aux modalités prévues au sous-article 6.6.

## **6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

6.6.1 La présente entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par l'ARK, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou
- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet; ou
- d) dans le cas visé au sous-paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

## **6.7 OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE CESSATION DÉFINITIVE DES ACTIVITÉS DU SPN**

6.7.1 Si le SPN cesse définitivement ses activités ou si la présente entente est résiliée, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du SPN, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le SPN, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;

- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le SPN financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues au sous-article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction. Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

## **6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de la présente entente.

## **6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel, ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

**Au Canada :** Sécurité publique Canada  
 Secteur des affaires autochtones  
 Programme des services de police des Premières nations et des Inuit  
 À l'attention du Gestionnaire régional :  
 105, rue McGill, unité 650  
 Montréal (Québec) H2Y 2E7  
 ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@ps-sp.gc.ca

**Au Québec :** Direction des affaires policières autochtones  
Ministère de la Sécurité publique du Québec  
À l'attention du directeur :  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Télécopieur : 418 646-1869  
police.autochtone@msp.gouv.qc.ca

**À L'ARK :** Administration régionale Kativik  
À l'attention de la direction générale :  
Case postale 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0  
Télécopieur : 819 964-2956  
rbowles@krg.ca

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

## **6.10 DURÉE DE L'ENTENTE**

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2029, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2029, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des sous-articles portant sur le financement énoncé à l'article IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2030, les dispositions de la présente entente seront échues.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**POUR L'ARK,**

\_\_\_\_\_  
LA PRÉSIDENTE

\_\_\_\_\_  
signé le

et

\_\_\_\_\_  
LA SECRÉTAIRE

\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA,**



Digitally signed by  
Johnston, cory  
Date: 2025.03.22 11:58:59  
-04'00'

\_\_\_\_\_  
LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM  
PROGRAMMES DES SERVICES DE POLICE AUTOCHTONES  
SECTEUR DES AFFAIRES AUTOCHTONES  
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

\_\_\_\_\_  
MARC CROTEAU  
SOUS-MINISTRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

\_\_\_\_\_  
signé le

**et**

\_\_\_\_\_  
PATRICK LAHAIE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ  
AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS  
ET LES INUIT

\_\_\_\_\_  
signé le

**et**

\_\_\_\_\_  
JULIE BISSONNETTE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE  
AUX RELATIONS CANADIENNES

\_\_\_\_\_  
signé le

**ANNEXE A  
Budget du SPN**

**Revenus pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	34 741 639,00 \$
Gouvernement du Québec	*32 069 204,00 \$
Sous Total – En espèce	66 810 843,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

\*Ce montant inclut la somme de 8 069 204 \$ qui a été versé à l'ARK au début novembre 2024 pour la prestation des services policiers au Nunavik.

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2024-2025**

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	58 442,00 \$	53 946,00 \$		112 388,00 \$
Coûts des installations policières	804 962,00 \$	743 042,00 \$		1 548 004,00 \$
Dépenses administratives	2 272 444,00 \$	2 097 641,00 \$		4 370 085,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	629 449,00 \$	581 029,00 \$		1 210 478,00 \$
Dépenses pour les infrastructures policières	137 823,00 \$	127 222,00 \$		265 045,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	1 794 742,00 \$	1 656 685,00 \$		3 451 427,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	1 381 664,00 \$	1 275 383,00 \$		2 657 047,00 \$
Équipement policier	633 740,00 \$	584 991,00 \$		1 218 731,00 \$
Formation et recrutement	1 184 381,00 \$	1 093 275,00 \$		2 277 656,00 \$
Frais juridiques	30 300,00 \$	27 970,00 \$		58 270,00 \$
Honoraires professionnels	403 166,00 \$	372 154,00 \$		775 320,00 \$
Salaires et avantages sociaux	21 787 251,00 \$	20 111 303,00 \$		41 898 554,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 248 024,00 \$	1 152 023,00 \$		2 400 047,00 \$
Voyages en régions éloignées	2 375 251,00 \$	2 192 540,00 \$		4 567 791,00 \$
Sous-total – en espèces	34 741 639,00 \$	32 069 204,00 \$	0,00 \$	66 810 843,00 \$
<b>Total des dépenses admissibles</b>	<b>34 741 639,00 \$</b>	<b>32 069 204,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>66 810 843,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

**Revenus pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	50 637 400,00 \$
Gouvernement du Québec	46 742 215,00 \$
Sous Total – En espèce	97 379 615,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2025-2026**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	61 283,00 \$	56 569,00 \$		117 852,00 \$
Coûts des installations policières	1 631 717,00 \$	1 506 200,00 \$		3 137 917,00 \$
Dépenses administratives	3 312 727,00 \$	3 057 902,00 \$		6 370 629,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 278 248,00 \$	1 179 922,00 \$		2 458 170,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	278 898,00 \$	257 445,00 \$		536 343,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 573 639,00 \$	4 221 820,00 \$		8 795 459,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 513 458,00 \$	1 397 038,00 \$		2 910 496,00 \$
Équipement policier	1 033 130,00 \$	953 658,00 \$		1 986 788,00 \$
Formation et recrutement	1 472 061,00 \$	1 358 825,00 \$		2 830 886,00 \$
Frais juridiques	93 275,00 \$	86 100,00 \$		179 375,00 \$
Honoraires professionnels	385 522,00 \$	355 866,00 \$		741 388,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	26 136 636,00 \$	24 126 126,00 \$		50 262 762,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	1 979 511,00 \$	1 827 240,00 \$		3 806 751,00 \$
Voyages en régions éloignées	6 866 495,00 \$	6 338 304,00 \$		13 204 799,00 \$
Sous Total – En espèce	50 637 400,00 \$	46 742 215,00 \$	0,00 \$	97 379 615,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>50 637 400,00 \$</b>	<b>46 742 215,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>97 379 615,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 902 419 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

### Revenus pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	57 988 262,00 \$
Gouvernement du Québec	53 527 626,00 \$
Sous Total – En espèce	111 515 888,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

### Dépenses admissibles pour l'exercice 2026-2027

Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	63 428,00 \$	58 549,00 \$		121 977,00 \$
Coûts des installations policières	1 696 986,00 \$	1 566 448,00 \$		3 263 434,00 \$
Dépenses administratives	3 793 625,00 \$	3 501 807,00 \$		7 295 432,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 433 029,00 \$	1 322 796,00 \$		2 755 825,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	287 590,00 \$	265 468,00 \$		553 058,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 664 630,00 \$	4 305 813,00 \$		8 970 443,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication*	1 769 915,00 \$	1 633 768,00 \$		3 403 683,00 \$
Équipement policier	1 115 380,00 \$	1 029 582,00 \$		2 144 962,00 \$
Formation et recrutement	1 035 452,00 \$	955 802,00 \$		1 991 254,00 \$
Frais juridiques	95 607,00 \$	88 252,00 \$		183 859,00 \$
Honoraires professionnels	361 758,00 \$	333 930,00 \$		695 688,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	31 577 050,00 \$	29 148 046,00 \$		60 725 096,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	2 522 654,00 \$	2 328 603,00 \$		4 851 257,00 \$
Voyages en régions éloignées	7 550 358,00 \$	6 969 562,00 \$		14 519 920,00 \$
Sous Total – En espèce	57 988 262,00 \$	53 527 626,00 \$	0,00 \$	111 515 888,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>57 988 262,00 \$</b>	<b>53 527 626,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>111 515 888,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

\* Pour l'exercice financier 2026-2027, un montant maximal de 2 373 010 \$ est accordé pour couvrir les dépenses liées à la prise d'appels d'urgence.

**Revenus pour l'exercice 2027-2028**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	66 082 940,00 \$
Gouvernement du Québec	60 999 637,00 \$
Sous Total – En espèce	127 082 577,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2027-2028**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non-gouvernemental et autres	Total
Assurance	65 648,00 \$	60 599,00 \$		126 247,00 \$
Coûts des installations policières	1 764 865,00 \$	1 629 106,00 \$		3 393 971,00 \$
Dépenses administratives	4 323 183,00 \$	3 990 630,00 \$		8 313 813,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 613 797,00 \$	1 489 659,00 \$		3 103 456,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	296 555,00 \$	273 743,00 \$		570 298,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	4 979 779,00 \$	4 596 720,00 \$		9 576 499,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	562 970,00 \$	519 664,00 \$		1 082 634,00 \$
Équipement policier	1 240 286,00 \$	1 144 880,00 \$		2 385 166,00 \$
Formation et recrutement	1 041 914,00 \$	961 766,00 \$		2 003 680,00 \$
Frais juridiques	97 997,00 \$	90 459,00 \$		188 456,00 \$
Honoraires professionnels	425 478,00 \$	392 748,00 \$		818 226,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	37 682 724,00 \$	34 784 053,00 \$		72 466 777,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	3 013 548,00 \$	2 781 737,00 \$		5 795 285,00 \$
Voyages en régions éloignées	8 953 396,00 \$	8 264 673,00 \$		17 218 069,00 \$
Sous Total – En espèce	66 082 940,00 \$	60 999 637,00 \$	0,00 \$	127 082 577,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>66 082 940,00 \$</b>	<b>60 999 637,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>127 082 577,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

**Revenus pour l'exercice 2028-2029**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Financement gouvernemental</b>	<b>Montant</b>
Sécurité publique Canada	74 400 221,00 \$
Gouvernement du Québec	68 677 127,00 \$
Sous Total – En espèce	143 077 348,00 \$
<b>Total du financement gouvernemental</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>
<b>Financement non gouvernemental et autres</b>	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
<b>Total du financement non gouvernemental et autres</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Total des revenus :</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

**Dépenses admissibles pour l'exercice 2028-2029**  
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik

<b>Dépenses admissibles détaillées par catégorie</b>	<b>Dépenses admissibles</b>			
	Financement de Sécurité publique Canada	Financement du gouvernement du Québec	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	67 946,00 \$	62 720,00 \$		130 666,00 \$
Coûts des installations policières	1 835 460,00 \$	1 694 270,00 \$		3 529 730,00 \$
Dépenses administratives	4 867 304,00 \$	4 492 896,00 \$		9 360 200,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	1 825 558,00 \$	1 685 130,00 \$		3 510 688,00 \$
Dépenses pour l'entretien des infrastructures policières	305 803,00 \$	282 279,00 \$		588 082,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	5 229 834,00 \$	4 827 540,00 \$		10 057 374,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	581 791,00 \$	537 037,00 \$		1 118 828,00 \$
Équipement policier	1 313 745,00 \$	1 212 688,00 \$		2 526 433,00 \$
Formation et recrutement	905 861,00 \$	836 179,00 \$		1 742 040,00 \$
Frais juridiques	100 447,00 \$	92 720,00 \$		193 167,00 \$
Honoraires professionnels	437 543,00 \$	403 886,00 \$		841 429,00 \$
Organes directeurs de la police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	41 816 343,00 \$	38 599 702,00 \$		80 416 045,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	4 628 336,00 \$	4 272 311,00 \$		8 900 647,00 \$
Voyages en régions éloignées	10 463 450,00 \$	9 658 569,00 \$		20 122 019,00 \$
Sous Total – En espèce	74 400 221,00 \$	68 677 127,00 \$	0,00 \$	143 077 348,00 \$
<b>Dépenses totales :</b>	<b>74 400 221,00 \$</b>	<b>68 677 127,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>143 077 348,00 \$</b>

En espèce : valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

## ANNEXE B

### Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande: _____		
Nom du bénéficiaire: _____		Date début de l'entente: _____		
Date début de l'entente: _____		Date fin de l'entente: _____		
<p><b>Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:</b></p> <p><input type="checkbox"/> Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent</p> <p><input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles</p> <p><input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible</p> <p><input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible</p>				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
<b>Total Revenus</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locales pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés				
<p><b>JUSTIFICATION: À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT</b></p> <p><i>Vous devez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:</i></p>				
Présenté par : _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				
<p><b>POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:</b></p> <p>Recommandation de l'agent (e):</p>				
Nom de l'agent (e) de programme: _____				Date: _____
Approuvé par: _____		signature: _____		Date: _____
(DGPA GCR) Nom en lettres moulées				
<p><b>À REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:</b></p>				
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				

## ANNEXE C

### Échéancier

**Avis :** La non-production par l'ARK d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon le paragraphe 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Sous-articles et Paragraphes	Documents à produire par l'ARK	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK</li> <li>• Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1</li> <li>• À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation</li> <li>• À la demande du Québec</li> </ul>
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> <li>• Dans les trente (30) jours du renouvellement ou de la modification de la souscription</li> </ul>
4.3.1	État des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la signature de l'entente</li> <li>• 15 avril de chaque année subséquente</li> </ul>
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.2	États financiers vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la fin d'un trimestre</li> </ul>

**ANNEXE D**  
**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

État des flux de trésorerie																					
Identification du dossier (numero de projet, région,....autre)			Nom du Bénéficiaire						Titre du Projet / Programme						Type du Financement			Exercice Financier			
REVENUS			Revenu cumulé Trimestre 1 / Période 1			Revenu cumulé Trimestre 2 / Période 2			Revenu cumulé Trimestre 3 / Période 3			Revenu cumulé Trimestre 4 / Période 4			Contribution			Total Exercice Financier			
			Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Paiement trimestriel	Écart / Différences	Revenu prévu	Dépenses réelles	Solde de surplus	Total Revenus prévus	Total Revenus réels	Solde restant du Financement	
Sources de Financement			Total Financement																		
Financement de Sécurité publique Canada			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autre financement public (provincial, municipal ou territorial)			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres sources de financement			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	n/a	n/a	n/a	0.00			
Total des fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			0.00	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	0.00	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0.00			
Financement total sous l'Entente			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
															% Cumul approuvé par SP			n/a			
															% Cumul réel de SP			n/a			
			Dépenses Cumulées Trimestre 1 / Période 1			Dépenses Cumulées Trimestre 2 / Période 2			Dépenses Cumulées Trimestre 3 / Période 3			Dépenses Cumulées Trimestre 4 / Période 4			Fonds non dépensés approuvés de l'exercice précédent			Dépenses Cumulées Total Exercice Financier			
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités			Total Financement	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Prévision	Dépenses réelles	Écart / Différences	Total Prévision	Cumul des Dépenses réelles	Solde restant du Financement
Total Dépenses			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Commentaires:																					
Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé											Attestation de l'agent de programme										
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.											J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.										
Le bénéficiaire reconnaît qu'il a encouru un déficit de AJOUTER LE MONTANT au trimestre XXX.																					
Signature : (Nom en lettres moulées et signature)											Signature : (Nom en lettres moulées et signature)										
Date:											Date:										
Notes:																					
*Amorçonnement (non permis)																					
** Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP. Toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de vos programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (a) doit être identifié et d'autres activités de ventilation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à votre entente et à la politique sur les patrimoines de transfert.																					

État de Fonds non Dépensés Approuvés								
Identification du dossier (numéro de projet, région,...autre)	Nom du Bénéficiaire		Titre du Projet / Programme				Type du Financement	
0	0		0				Contribution	
Résumé du Fonds non dépenses approuvés	Exercice Financier en cours	Exercice Financier Précédents						
	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX	20XX-20XX
Montant Total	0.00							
Postes budgétaires des dépenses tels qu'identifiés dans les modalités	Fonds non dépensés approuvés	Montant réel du trimestre 1	Montant réel du trimestre 2	Montant réel du trimestre 3	Montant réel du trimestre 4	Montant réel cumulé à ce jour	Solde	
Total Dépenses	0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Attestation du directeur financier ou son représentant autorisé</b>								
Je soussigné, certifie que l'état des revenus et des dépenses détaillé ci-joint présente adéquatement les revenus reçus et les dépenses encourues par le bénéficiaire pour la période indiquée. Sécurité publique et protection civile Canada peuvent demander à tout moment les pièces justificatives pour des fins de vérification.								
Signature :							Date:	
(Nom en lettres moulées et signature)								
<b>Attestation de l'agent de programme</b>								
J'ai vérifié les dépenses présentées dans la demande de remboursement et j'atteste qu'elles correspondent aux dépenses admissibles énumérées dans l'entente de Contribution et ne dépassent pas le maximum autorisé pour chaque catégorie.								
Signature :							Date:	
(Nom en lettres moulées et signature)								
<b>Notes:</b>								
* Amortissement (non permis)								
Les immobilisations supérieures à 5 000 \$ ne sont généralement pas admissibles sous les modalités des programmes de SP, toutefois, dans le cas où une catégorie de dépense admissible sous l'un de ces programmes permet des immobilisations supérieures à 5 000 \$, le montant de l'article (s) doit être identifié et d'autres activités de conciliation de ces dépenses devront être effectuées. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à votre entente et à la politique sur les paiements de transfert.								

## ANNEXE E

### Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle juge nécessaires au projet de règlement présenté.

#### CHAPITRE I

##### *CHAMP D'APPLICATION ET OBJET*

1. Le présent règlement s'applique aux membres du corps de police du SPN, dont le directeur, ainsi qu'à tout constable spécial embauché pour ce corps de police. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, un constable spécial est assimilé à un membre du SPN.

#### CHAPITRE II

##### *DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE*

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- a) utiliser un langage obscène ou injurieux;
- b) abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- c) recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;

- d) manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- e) faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;
- f) fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- g) consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;
- h) être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;
- i) garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;
- j) consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;
- k) avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;
- l) acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

**3.** Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

- a) être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- b) fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- c) commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- d) sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- e) omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;

- f) négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- g) omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- h) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- i) utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- j) omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde; et
- k) permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

**4.** Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- b) exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- c) négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;
- d) ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- e) prêter ou céder une arme de service;
- f) manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne; et
- g) porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le SPN.

**5.** Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

- a) contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;
- b) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- c) cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser; et
- d) omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

**6.** Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- b) refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail; et
- c) ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

**7.** Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

- a) refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches; et
- b) être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

**8.** Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

- a) ne pas respecter les horaires de travail;
- b) s'absenter du travail sans permission;
- c) faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail; et

- d) échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

**9.** Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

- a) endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;
- b) négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;
- c) utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;
- d) prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le SPN;
- e) falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;
- f) présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;
- g) réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées; et
- h) omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

**10.** Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

- a) directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- b) accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

- c) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;
- d) utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;
- e) recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;
- f) agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;
- g) signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte; et
- h) occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

**11.** Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

**12.** Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

**13.** Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

- a) être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

- b) ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques; et
  - c) exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.
- 14.** Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.
- 15.** Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

### **CHAPITRE III**

#### *LA FAUTE DISCIPLINAIRE*

- 16.** Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

- 17.** Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.
- 18.** Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.
- 19.** Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son

comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un membre peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le membre à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la *Loi sur la police* ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un membre qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.
22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au membre qui a commis une infraction à ces dispositions.

## **CHAPITRE IV**

### *PROCÉDURE DISCIPLINAIRE*

#### **(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)**

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.
25. Toute plainte contre un membre est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.
26. La plainte peut également émaner du directeur, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au directeur général de l'ARK.

- 27.** Si le directeur du SPN est visé directement ou indirectement par une plainte, il doit, dès sa réception, en informer le directeur général de l'ARK, ou toute personne désignée par celle-ci. L'ARK sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la SQ.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par l'ARK, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

- 28.** Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.
- 29.** Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.
- 30.** Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :
- a) accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
  - b) informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
    - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;  
Ou
    - ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.
- 31.** Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé la plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.
- 32.** Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

- 33.** Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.
- 34.** Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut de se conformer aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.
- 35.** En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.
- 36.** Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :
- a) requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
  - b) rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
  - c) si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte.
- 37.** L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.
- 38.** Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.
- Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.
- 39.** Le membre doit être avisé par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.
- Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :
- a) rejeter la plainte;
  - b) prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
  - c) soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (à l'ARK ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu.
41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au membre visé par la plainte et en informe le plaignant.
42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.
43. Le directeur doit soumettre à l'ARK, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

## **CHAPITRE V**

### *SANCTIONS DISCIPLINAIRES*

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.
45. Les sanctions possibles sont notamment :

L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.

La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.

La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée **et de maximum** \_\_\_\_\_. (À fixer par l'ARK).

La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.

La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé; ou
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences.

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les membres du corps de police ou d'affecter l'image du SPN;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;

- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause; ou
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

- 49.** Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.
- 50.** Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.
- 51.** Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.
- 52.** Le directeur, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du membre qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du membre à raison de un par semaine.

- 53.** Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du membre. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation l'ARK, laquelle doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision de l'ARK imposant une sanction est communiquée par écrit au membre concerné. Copie est également transmise au directeur et au supérieur immédiat du membre, le cas échéant.

**54.** Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale de l'ARK.

**55.** Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

L'ARK doit automatiquement destituer tout membre qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

L'ARK doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

## **CHAPITRE VI**

### *ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE*

**56.** Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

**57.** Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

**58.** Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

**59.** Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux (2) ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

- 60.** Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.
- 61.** Le directeur peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le membre visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;
  - b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente; ou
  - c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au membre visé.

## **CHAPITRE IX**

### *MESURES FINALES*

- 62.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur et, le cas échéant, de l'ARK, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un membre soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du SPN dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.
- 63.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir de l'ARK de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.
- 64.** Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte vingt-quatre (24) heures de travail.
- 65.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre l'ARK et le syndicat représentant les membres du SPN, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'ARK.

## ANNEXE F

### Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la SQ, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS		OPTIONS					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
		F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE		x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x		
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x	*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel					x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires	x	x	x			
	Acquittement	x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention					x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention					x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement		x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles  
A.T. : Assignation temporaire  
P.T. : Plein traitement  
D.T. : Demi-traitement  
S.T. : Sans traitement

- \* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.
- \*\* Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas commencé à cette date. Si le procès n'est pas commencé à la suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.
- \*\*\* Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

## ANNEXE G

« Ordonnance no 95-2 » concernant l'établissement d'un corps de police régional

### KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

#### Ordinance no. 95-02

#### Concerning the establishment of a Regional Police Force

- WHEREAS** pursuant to paragraph 21.0.1 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA), the Kativik Regional Government (KRG) is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force in the territory under its jurisdiction;
- WHEREAS** pursuant to Section 369 of an *Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q. c. V-6.1) (hereafter the *Kativik Act*), the Regional Government is authorized to establish by ordinance and maintain a Regional Police Force;
- WHEREAS** the Kativik Regional Council deems advisable to establish a Regional Police Force.

#### The following is therefore enacted and decreed:

1. The preamble is an integral part of this ordinance.
2. In this ordinance, unless the context indicates otherwise:
  - a) "Council" means the Council of the Kativik Regional Government;
  - b) "Executive Committee" means the Executive Committee contemplated in Section 276 of the *Kativik Act*.
3. A regional police force is hereby created under the name of the Kativik Regional Police Force (KRPF).

It shall be the duty of the KRPF and each of its members, under the authority of its Chief, to maintain peace, order and public safety in the region, to prevent crime and infringements of the ordinances and by-laws of the KRG and the by-laws of the municipal corporations in the region and the laws of Canada and Quebec.
4. The KRPF shall consist of a Chief and Assistant-Chief, police officers and any other employees as necessary. Subject to this ordinance, the personnel of the KRPF shall discharge their duties under the authority of the Chief.
5. The Minister of Public Security shall appoint the Chief of the police force upon the recommendations of the Regional Government.

The Chief shall be appointed for a term not exceeding three years; his term may be renewed.

Notwithstanding the completion of his term, the Chief shall remain in office until his reappointment or replacement.

6. The Chief of the regional police force is in charge of the management of the KRPF and the organization and conduct of its police operations. He shall be under the authority of the Manager of the KRG according to the provisions of Section 303 paragraph (g) of the Kativik Act. However, the said Manager shall have no authority in any matter concerning a police inquiry.
7. The Chief of the KRPF shall :
  - (1) submit to the Executive Committee, at such times as it may fix but at least every other month, a report of the operations of the KRPF, in the form and on the terms and conditions determined by the Executive Committee;
  - (2) supply the Executive Committee with any information necessary for the discharge of the functions of the KRPF;
  - (3) submit to the Executive Committee any detailed report on criminal activities or on conditions that are disturbing to order, peace and public safety;
  - (4) prepare the annual budget of the KRPF.
8. The conditions of employment of the Chief, the police officers and other employees of the KRPF, shall be established in accordance with Section 302 of the Kativik Act.
9. This ordinance shall come into effect on the date of its publication.

<b>IN FAVOUR:</b>	<b>13</b>
<b>OPPOSED:</b>	<b>0</b>
<b>ABSENTEES:</b>	<b>3</b>
<b>DATE OF ADOPTION:</b>	<b>May 30, 1995</b>
<b>DATE OF PUBLICATION:</b>	
<b>SPEAKER'S SIGNATURE:</b>	<b>Simiunie Sivuarapik</b>
<b>SECRETARY'S SIGNATURE:</b>	<b>Malee Saunders</b>



## ANNEXE H

### Services policiers

En plus des services policiers décrits aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2.2.2, le SPN doit fournir les services suivants :

<b>Description des activités</b>
<b>Gendarmerie</b>
Patrouille
Répondre aux appels
Transport de prévenus (1)
Protection des scènes de crime
Prise d'otages ou tireur actif (capacité d'endiguement)
<b>Enquêtes</b>
Agression sexuelle (2)
Voies de fait
Vol qualifié
Introduction par effraction
Incendie (3)
Vol de véhicule
Drogues, alcool et tabac (4)
Fraude (5)
Vol et recel
Biens infractionnels
Accident de véhicule
Méfait
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies
Délit de fuite
Décès (6)
Disparitions
<b>Services de soutien</b>
Analyse des crimes
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime
Renseignements criminels
Violent crime linkage analysis system (ViCLAS)
Détention (1)
Garde des pièces à conviction
Liaison avec la Cour
Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique
Gestion des mandats et localisation des individus
Gestion des dossiers de police
Affaires publiques
Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
Affaires internes
Télécommunications
Équipement technique et instructeur (armes à feu)
Technicien d'éthylométrie (alcootest)

- (1) Les modalités entourant les services policiers que doit rendre le SPN en lien avec le transport des prévenus et la détention demeurent en pourparlers entre l'ARK et le gouvernement du Québec. Le SPN s'engage à assurer les mêmes services qu'actuellement, et ce, jusqu'à l'issue des discussions.
- (2) Ne comportant pas d'acte aggravé, d'armes ou de mineurs (exigences du projet de loi C-15).
- (3) Pas de mort, pas d'incendie criminel.
- (4) Possession et trafic local uniquement à la suite de renseignements produits par le SPN.
- (5) Chèques seulement.
- (6) Si non suspect.

Note 1 : Chaque service de police est responsable des personnes, des pièces à conviction et des autres questions liées à sa propre enquête.

Note 2 : Les plans de recherche et sauvetage et les plans d'urgence feront l'objet d'un protocole qui sera signé avec la SQ.

## Annexe I

### Rapport annuel des activités du SPN

Le rapport annuel des activités du SPN prévu au paragraphe 4.9.1 doit comprendre sans s'y limiter :

- La description de l'effectif civil et policier du SPN, y compris un organigramme;
- Les activités de recrutement et de formation du SPN, incluant un plan de formation professionnelle à jour, avec un bilan des réalisations du dernier exercice financier;
- Les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le SPN;
- Les activités et programmes offerts ou auxquels le SPN participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- L'inventaire des véhicules;
- La description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- Les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du SPN, y compris la nature de ces plaintes, ainsi qu'un suivi des dossiers déontologiques et criminels visant ses membres, et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises; et
- L'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.